

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1964 2 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodromes de Rangiroa et d'Anaa. (Arrêté de promulgation n° 2502 AA du 9 octobre 1964).	458
--------------	---	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 14 sept.	Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits).	459
---------------	--	-----

Actes du Gouvernement Local

1964 18 sept.	Arrêté n° 2231 AA fixant le montant de l'indem- nité définitive de dépossession pour les ter- rains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu- Gambier).	459
8 oct.	Arrêté n° 2495 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-97 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale portant ouverture de crédits supplé- mentaires au budget local d'équipement, exer- cice 1964.	466
9 oct.	Arrêté n° 2503 AA modifiant l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu- Gambier).	467

12 oct.	Arrêté n° 2540 AA limitant la circulation des poids lourds sur une route secondaire.	468
12 oct.	Arrêté n° 2551 AA complétant l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique.	468
12 oct.	Arrêté n° 2552 AA modifiant en ce qui concerne les dancings l'arrêté n° 2829 AA du 27 novem- bre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.	469
14 oct.	Arrêté n° 2555 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-103 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains entre le territoire et M. Boubée et la cession par le territoire à la SETIL d'un terrain à Pirae destiné à la construction de logements.	469
19 oct.	Arrêté n° 2564 OPT portant homologation de modifications et additifs au tarif des radio- communications et des services particuliers de télécommunications.	470
19 oct.	Arrêté n° 2565 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-99 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale portant ouverture de crédits supplé- mentaires au budget local de fonctionnement, exer- cice 1964.	472
19 oct.	Arrêté n° 2566 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 64-104 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale portant ouverture de crédits supplé- mentaires au budget local d'équipement, exer- cice 1964.	473

19 oct.	Arrêté n° 2567 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 64-105 du 1er octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée (couronnes en fleurs et feuillages artificiels)	473
19 oct.	Arrêté n° 2568 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-106 du 1er octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la cession d'une parcelle de terre domaniale à Mahina	474
20 oct.	Arrêté n° 2586 FT portant création d'une prime d'équipement pour les fonctionnaires stagiaires des cadres territoriaux	475
20 oct.	Arrêté n° 2590 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-185 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1964	475
22 oct.	Arrêté n° 2633 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-109 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964	476
22 oct.	Arrêté n° 2646 FT modifiant l'arrêté n° 1020 PEL/T du 19 juin 1959 relatif à l'indemnité de zone applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux	477
22 oct.	Arrêté n° 2655 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-94 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant l'origine des produits pétroliers à l'importation	477
22 oct.	Décision n° 2657 FT accordant une subvention	478
23 oct.	Arrêté n° 2665 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-107 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'assemblée territoriale	478
23 oct.	Arrêté n° 2668 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Conseil supérieur des biens des Eglises Tahitiennes	479
23 oct.	Arrêté n° 2669 FT portant création du fonds de roulement du comptoir général d'achats et de ventes des tabacs de la Polynésie française	480
23 oct.	Arrêté n° 2670 AGR modifiant les arrêtés 2455 AGR et 1477 AGR des 30 novembre 1960 et 14 juin 1961 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier <i>Bron-tispa longissima</i> Gestro	481
	Extraits	482

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

1964 20 oct.	Décision n° 7 IDV fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'enquête concernant la transformation des districts de Pirae et Faaa en communes	489
--------------	---	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Avis aux importateurs	490
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu)	490
Service des douanes.— Cours des changes	490
Enquête de commodo et incommodo.— M. Bertrand Jaunez	490
Service du personnel.— Six avis de concours	491

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	492
Annonces diverses	495

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2502 AA du 9 octobre 1964 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 2 avril 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodrômes de Rangiroa et d'Anaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCRET du 2 avril 1964 *déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodrômes de Rangiroa et d'Anaa.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant règlement de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 3 et 59 ;

Vu l'arrêté n° 2750 AC du 5 novembre 1963 du gouverneur de la Polynésie française prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome d'Anaa ;

Vu l'arrêté n° 2751 AC du 5 novembre 1963 du gouverneur de la Polynésie française prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Rangiroa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête administrative concernant les travaux de l'aérodrome de Rangiroa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête administrative concernant les travaux de l'aérodrome d'Anaa,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des aérodromes d'Anaa et de Rangiroa (Polynésie française). Les acquisitions immobilières nécessaires telles qu'elles sont figurées sur les deux plans ci-annexés, pourront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 59 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer.*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 14 septembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 septembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchen Foub (Pierre) Papeete (Polynésie française) 05-02-43 NAT

Tchin Chi Yen (Tchin-Fock-Soi) Papeete (Polynésie française) 04-09-18 NAT

Tsang Fou (Wing-Hen), Papeete (Polynésie française) 16-09-28, NAT

Tsang Fou, née Chung Papeete (Polynésie française) 06-08-31

Tsang Fou (Yves) Papeete (Polynésie française) 25-07-52 EFF

Tsang Fou (Alice) Papeete (Polynésie française) 04-10-53 EFF

Tsang Fou (Lucie) Papeete (Polynésie française) 11-09-55 EFF

Tsien Ho (Ah-Kong), Uturoa (Polynésie française) 19-05-28 NAT

Tsien Ho née Tsang Tson, Iripau (Polynésie française) 10-01-29 NAT

Tsien Ho (Irma) Uturoa (Polynésie française) 26-08-50 EFF

Tsien Ho (Daniel) Uturoa (Polynésie française) 29-10-54 EFF

Tsien Ho (Liliane) Uturoa (Polynésie française) 30-12-56 EFF

Tsien Ho (Evelyne) Uturoa (Polynésie française) 31-05-58 EFF

Tsien Ho (Hubert) Uturoa (Polynésie française) 11-09-59 EFF

Tsien Ho (Eliane) Uturoa (Polynésie française) 02-03-61 EFF

Tsien Ho (Annick) Uturoa (Polynésie française) 17-07-63 EFF

Tsong (Kion-Lip-Chung) Papeete (Polynésie française) 08-07-41 NAT

Wan Wah (A Ly) Papeete (Polynésie française) 28-11-27 NAT

Woang (Sham) Arue (Polynésie française) 13-09-29 NAT

Wong Ah Fong (Eliane) Uturoa (Polynésie française) 10-06-44 NAT

Woun (Paon) Papeete (Polynésie française) 08-05-30 NAT

Yu (Siou-Moe) Papetoai (Polynésie française) 05-02-43 NAT

Yu (Siou-Tchin) Papeete (Polynésie française) 06-06-40 NAT

Yu (Louis) Papetoai (Polynésie française) 05-07-41 NAT

Yu (Thé Wang) Opoa (Polynésie française) 06-08-44 NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanfour (Pierre) — Tchen Foub (Pierre)

Chène (Léon) — Tchin Chi Yen (Tchin Fock Soi)

Sangue (Wilfred) — Tsang Fou (Wing Hen)

Sangue née Chungue (Thérèse) — Tsang née Chung (Pui Len)

Sangue (Yves) — Tsang Fou (Yves)

Sangue (Alice) — Tsang Fou (Alice)

Sangue (Lucie) — Tsang Fou (Lucie)

Sienna (Roger) — Tsien Ho (Ah Kong)

Sienna — Tsien Ho

Sienna (Irma) Tsien Ho (Irma)

Sienna (Daniel) Tsien Ho (Daniel)

Sienna (Liliane) — Tsien Ho (Liliane)

Sienna (Evelyne) — Tsien Ho — (Evelyne)

Sienna (Hubert) — Tsien Ho — (Hubert) —

Sienna (Eliane) — Tsien Ho (Eliane)

Sienna (Annick) — Tsien Ho (Annick)

Cholet (Georges) — Tsong (Kion Lip Chung)

Florian (André) — Yu (Thé-Wang)

Vandal (Alain) — Wan Wah (A Ly)

Vanque (Francis) — Woang (Sham)

Vons (Eliane) — Wong Ah Fong (Eliane)

Voune (Paul) — Woun (Paon)

You (Rosa) — Yu (Siou Moe)

You (Marie) Yu (Siou Tchin)

You (Louis) Yu (Louis)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 2858 AA du 20 novembre 1963 autorisant les travaux de construction d'un aérodrome à Hao et désignant les propriétés à exproprier ;

Vu l'arrêté n° 1751 AA du 22 juillet 1964 déclarant définitive l'indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le tribunal de première instance de Papeete pour les terres sises à Hao destinées à la construction d'un aérodrome militaire,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'indemnité définitive de dépossession revenant à chacun des ayants-droit pour les parcelles de terre expropriées sises à Hao a été fixé ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 16 — Terre *Fakaroa*

Répartition :

I.—	Tetauru Tumahani pour 1/2 :		
	926.200 : 2	=	463.100 CFP
II.—	Tautu Tinomano pour 1/8 :		
	926.200 : 8	=	115.775 CFP
III.—	Hina a Tinomano pour 1/8 :		
	926.200 : 8	=	115.775 CFP
IV.—	Pierre Tinomano pour 1/8 :		
	926.200 : 8	=	115.775 CFP
V.—	Hamati a Tinomano pour 1/8 :		
	926.200 : 8	=	115.775 CFP
			<u>926.200 CFP</u>

Parcelle n° 18 — Terre *Ovako*

Répartition :

I.—	à M. Tetauru Tumahani pour 1/2 :		
	1.032.000 : 2	=	516.000 CFP
II.—	à Mme Viviragi a Tukurio pour 1/2 :		
	1.032.000 : 2	=	516.000 CFP
			<u>1.032.000 CFP</u>

Parcelle n° 19 — Terre *Heto*

Répartition :

I.—	à Mme Marianne Johnston, pour l'usufruit de la moitié, née en 1884 (80 ans) soit 1/10 :		
	$\frac{1.333.000 \times 1}{2 \times 10}$	=	66.650 CFP

II.—	à Mme Tahia a Tehani, pour l'usufruit d'un huitième, née le 8 avril 1905 (59 ans) soit 3/10 :		
	$\frac{1.333.000 \times 3}{8 \times 10}$	=	49.987 CFP
	Total pour les usufruitiers :		
	116.637 CFP		
	Reste à partager entre les sept héritiers :		
	1.216.363 CFP		
	Part revenant à chaque héritier		
	$1.216.363 : 7$	=	173.766 CFP
III.— a) —	Tinirau Tinirau		173.766 CFP
b) —	Teata Tinirau		173.766 CFP
c) —	Tauma Tinirau		173.766 CFP
d) —	Tera Tinirau		173.766 CFP
e) —	Maruake Tinirau		173.766 CFP
f) —	Temutu Tinirau		173.766 CFP
g) —	Maihea Philippe Tinirau		173.766 CFP
			<u>1.332.999 CFP</u>

Parcelle n° 20 — Terre *Tekofaimarumaru*

Répartition :

I.—	Héritiers de Mme Tetapahi Tekehu pour 1/2 :		
	553.050 : 2	=	276.525 CFP
II.—	Héritiers de Mme Tehoapu Tuteamaru pour 1/2 :		
	553.050 : 2	=	276.525 CFP

A — Répartition aux héritiers de dame Tehoapu Tuteamaru, chacun pour 1/12e.

I.— a) —	Moetai Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
b) —	Rogo Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
c) —	Peapai Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
d) —	Teipo Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
e) —	Maro Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
f) —	Matini Terega pour 1/12 :		
	276.525 : 12	=	23.044 CFP
II.—	M. Pou a Tuteamaru pour 1/8 :		
	276.525 : 8	=	34.566 CFP
III.—	M. Fernand Stein pour 1/24 :		
	276.525 : 24	=	11.522 CFP
IV.— a) —	Léa Stein pour 1/216 :		
	276.525 : 216	=	1.280 CFP
b) —	Luce Stein pour 1/216 :		
	276.525 : 216	=	1.280 CFP
c) —	Robert Stein pour 1/216 :		
	276.525 : 216	=	1.280 CFP
d) —	Jacques Stein pour 1/216 :		
	276.525 : 216	=	1.280 CFP

e) — Maryse Stein pour 1/216 :		
276.525 : 216	=	1.280 CFP
f) — Madeleine Stein pour 1/216 :		
276.525 : 216	=	1.280 CFP
g) — Huguette Stein pour 1/216 :		
276.525 : 216	=	1.280 CFP
h) — Jacqueline Stein pour 1/216 :		
276.525 : 216	=	1.280 CFP
i) — Marie-José Stein pour 1/216 :		
276.525 : 216	=	1.280 CFP
V. — a) — M. Auguste Mananui Stein		
1/24 :		
276.525 : 24	=	11.522 CFP
VL. — a) — Tetuagagairua Tuteamaru		
pour 1/16 :		
276.525 : 16	=	17.283 CFP
b) — Angèle Tuteamaru pour		
1/16 :		
276.525 : 16	=	17.283 CFP
VII. — a) — M. Teboapu Tuteamaru pour		
1/8 :		
276.525 : 8	=	34.566 CFP
B — Répartition aux héritiers de Mme Tetapahi Tekehu		
I. — a) — M. Tetauru a Tumahani		
pour 1/4 :		
276.525 : 4	=	69.132 CFP
II. — a) — Mme Temaraua Tukurio pour		
1/2 :		
276.525 : 2	=	138.263 CFP
III. — a) — Maoake Huri pour 1/20 :		
276.525 : 20	=	13.826 CFP
b) — Temehau Huri pour 1/20 :		
276.525 : 20	=	13.826 CFP
c) — Tehetu Huri pour 1/20 :		
276.525 : 20	=	13.826 CFP
d) — Taupega Huri pour 1/20 :		
276.525 : 20	=	13.826 CFP
e) — Tehono Huri pour 1/20 :		
276.525 : 20	=	13.826 CFP
		<u>553.051 CFP</u>

Parcelle n° 21 — Terre Tekaketega

Répartition :

II. —	A la dame Katahia a Teio pour usufruit 1/16 âgée de 82 ans soit 1/10 :	
	214.500	=
	16 x 10	1.340 CFP
III. —	A Rogo Terega usufruit de 1/48 né le 17-4-16, âgé de 48 ans soit 4/10 :	
	214.500 x 4	=
	10 x 48	1.787 CFP
V. —	Sieur Hekenoa a Kapikurua pour usufruit 1/48 âgé de 40 ans soit 4/10 :	
	214.500 x 4	=
	10 x 48	1.787 CFP

VIII. —	A Teapakurua Teveu pour usufruit de 1/48 né le 30 avril 1911, âgé de 53 ans, soit 3/10 :	
	214.500 x 3	=
	10 x 48	1.340 CFP
	Total pour les usufruitiers :	
	6.254 CFP	
	Reste à partager pour les héritiers :	
	208.246 CFP	
I. —	A dame Keha Herako a Tokoroa pour 1/4 :	
	208.246 : 4	= 52.061 CFP
IV. —	A dame Tetuahagairua Pahoto pour 1/24 :	
	208.246 : 24	= 8.677 CFP
VI. —	A Tane a Kapikura pour 1/24 :	
	208.246 : 24	= 8.677 CFP
VII. —	A Tiaki a Pahoto pour 1/12 :	
	208.246 : 12	= 17.355 CFP
IX. — a) — Dame Temaru Teveu pour 1/24 :		
	208.246 : 24	= 8.677 CFP
b) — Dame Tauriki Teveu pour 1/24 :		
	208.246 : 24	= 8.677 CFP
X. —	A Tavita fils de Teroro Kaoko pour 1/4 :	
	208.246 : 4	= 52.061 CFP
XI. —	A Teura, fils de Kapeke a Pahoto, pour 1/4 :	
	208.246 : 4	= 52.061 CFP
		<u>214.500 CFP</u>

Parcelle n° 22 — Terre Païago

Répartition :

II. —	A dame Katahia à Teio pour l'usufruit de 1/16 âgée de 82 ans soit 1/10 :	
	1.050.400 x 1	=
	16 x 10	6.565 CFP
III. —	Rogo Terega pour l'usufruit de 1/48 né le 17-4-16, âgé de 48 ans soit 4/10 :	
	1.050.400 x 4	=
	48 x 10	8.753 CFP
V. —	Sieur Hekenoa Kapikura pour l'usufruit de 1/48 âgé de 40 ans soit 4/10 :	
	1.050.400 x 4	=
	48 x 10	8.753 CFP
VIII. —	à Tehapakura a Teveu pour l'usufruit de 1/48 né le 30 avril 1911, âgé de 53 ans, soit 3/10 :	
	1.050.400 x 3	=
	48 x 10	6.565 CFP

Total pour les usufructiers :		
30.636 CFP		
Resté à partager entre les héritiers :		
1.019.764 CFP		
I.—	à dame Keha Herako a Tokoroa pour 1/4 :	
	1.019.764 : 4 =	254.941 CFP
IV.—	à dame Tetuahagairua Pahoto pour 1/24 :	
	1.019.764 : 24 =	42.490 CFP
VI.—	à Tane a Kapikura pour 1/24 :	
	1.019.764 : 24 =	42.490 CFP
VII.—	à Tiaki a Pahoto pour 1/12 :	
	1.019.764 : 12 =	84.981 CFP
IX.— a) —	Dame Temaru Teveu pour 1/24 :	
	1.019.764 : 24 =	42.490 CFP
b) —	Dame Tauariki Teveu pour 1/24 :	
	1.019.764 : 24 =	42.490 CFP
X.—	à Tavita, fils de Teroro Kaoko pour 1/4 :	
	1.019.764 : 4 =	254.941 CFP
XI.—	à Teura, fils de Kapeke a Pahoto pour 1/4 :	
	1.019.764 : 4 =	254.941 CFP
		<u>1.050.400 CFP</u>

Parcelle n° 23 — Terre *Paiogo*

Répartition :

I.—	Gakihau Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Itaia Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Taverio Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Hoiaia Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Turua Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Tiniatua Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
—	Kumea Kapikura pour 1/32 :	
	799.800 : 32 =	24.994 CFP
II.—	Tetua Pepe pour 1/96 :	
	799.800 : 96 =	8.332 CFP
—	Poenini Pepe pour 1/96 :	
	799.800 : 96 =	8.332 CFP
—	Lucie Pepe pour 1/96 :	
	799.800 : 96 =	8.332 CFP
III.—	Tekumahigiva Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Momoariki Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Tekeu Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP

—	Pagihau Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Temoana Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Tanauri Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Tauatea Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Moeava Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
—	Tekupuhaiariki Kapikura pour 1/36 :	
	799.800 : 36 =	22.216 CFP
IV.—	A Tamaoko a Kapikura pour 1/4 :	
	799.800 : 4 =	199.950 CFP
V.—	A Tumukere Andréa Kapikura pour 1/4 :	
	799.800 : 4 =	199.950 CFP
		<u>799.798 CFP</u>

Parcelle n° 25 — Terre *Hamuti*

Répartition :

I.—	Aux héritiers de Mme Tetapahi Pauri pour 1/2 :	
	505.324 : 2 =	252.662 CFP
II.—	Aux héritiers de Mme Elena Tanetiaco pour 1/2 :	
	505.324 : 2 =	252.662 CFP
A — Répartition aux héritiers de Mme Tetapahi Pauri		
I.—	M. Tetauru a Tumahani pour 1/4 :	
	252.662 : 4 =	63.166 CFP
II.—	Mme Temaraua a Tukorio pour 1/2 :	
	252.662 : 2 =	126.331 CFP
III.— a) —	Maoake Huri pour 1/20 :	
	252.662 : 20 =	12.633 CFP
b) —	Temehao Huri pour 1/20 :	
	252.662 : 20 =	12.633 CFP
c) —	Tehetu Huri pour 1/20 :	
	252.662 : 20 =	12.633 CFP
d) —	Taupega Huri pour 1/20 :	
	252.662 : 20 =	12.633 CFP
e) —	Tehono Huri pour 1/20 :	
	252.662 : 20 =	12.633 CFP

B — Répartition aux héritiers de Mme Elena Tanetiaco

II.— a) —	M. Cyrille Dauphin pour usufruit de 1/16 né en 1895, âgé de 69 ans soit 2/10 :	
	$\frac{252.662 \times 1 \times 2}{16 \times 10} =$	3.158 CFP
Reste à partager entre les héritiers :		
249.504 CFP		
I.— a) —	M. Tauto a Tinomano pour 1/4 :	
	249.504 : 4 =	62.376 CFP

III.— a) — Heiau Dauphin pour 1/20 :	249.504 : 20	=	12.475 CFP
b) — Teturi dit Rudolphe Dauphin pour 1/20 :	249.504 : 20	=	12.475 CFP
c) — Taitua Dauphin dite Léa pour 1/20 :	249.504 : 20	=	12.475 CFP
d) — Moeha dite Marie Dauphin pour 1/20 :	249.504 : 20	=	12.475 CFP
e) — Terua dite Victorine Dauphin pour 1/20 :	249.504 : 20	=	12.475 CFP
IV.— a) — Parua Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
b) — Teroki Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
c) — Tearo Tinomano dite Elisabeth pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
d) — Elena Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
e) — Pirikura Tinomano dite Joséphine pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
f) — Tetua Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
g) — Pauri Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
h) — Marie Tinomano pour 1/32 :	249.504 : 32	=	7.797 CFP
V.— a) — Mme Hamaki Tinomano épouse Mana pour 1/4 :	249.504 : 4	=	62.376 CFP
			<u>505.376 CFP</u>

Parcelle n° 26 — Terre *Hamuti*

Répartition :

I.— Gakihau Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Itaia Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Taverio Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Hoaia Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Turua Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Tiniatua Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
— Kumea Kapikura pour 1/32 :	364.200 : 32	=	11.381 CFP
II.— Tetua Pepe pour 1/96 :	364.200 : 96	=	3.793 CFP
— Poenini Pepe pour 1/96 :	364.200 : 96	=	3.793 CFP
— Lucie Pepe pour 1/96 :	364.200 : 96	=	3.793 CFP

III.— Tekumahigiva a Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Momoariki Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Tekeu Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Pagihau Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Temoana Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Tausuri Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Tautea Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Moeava Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
— Tekupuhaiariki Kapikura pour 1/36 :	364.200 : 36	=	10.117 CFP
IV.— à Tamaoko a Kapikura pour 1/4 :	364.200 : 4	=	91.050 CFP
V.— à Tumukere Andréa Kapikura pour 1/4 :	364.200 : 4	=	91.050 CFP
			<u>364.199 CFP</u>

Parcelle n° 27 — Terre *Mikikorekareka*

Kapikura Petere Rua lègue, par testament établi le premier janvier 1950 en l'étude de Maître Solari, la terre Mikikorekareka à sa fille adoptive Amélie Mere.

Amélie Mere Dexter lègue, par testament établi les 10 et 13 mars 1964 en l'étude de Maître Solari, ses biens à sa fille unique héritière Mme Elina Terai Tekaviu Tuhoe, sans profession, épouse de M. François Jean Ygrec avec lequel elle demeure à Papeete.

Répartition :

— Mme Elina Terai Tekaviu Tuhoe, épouse Ygrec	=	1.134.000 CFP
---	---	---------------

Parcelle n° 29 — Terre *Homo*

Répartition :

I.— Pour moitié 1/2 aux héritiers de sieur Mahinui Kapikura :	2.460.500 : 2	=	1.230.250 CFP
II.— Pour moitié 1/2 aux héritiers de sieur Tu Tekautoki :	2.460.500 : 2	=	1.230.250 CFP

A — Répartition aux héritiers de sieur Tu Tekautoki

II.— Dame Moetai Terega pour l'usufruit de 1/8 née en 1910, âgée de 54 ans :	$\frac{1.230.250 \times 3}{8 \times 10}$	=	46.134 CFP
--	--	---	------------

Reste à partager entre les héritiers :

1.184.116 CFP

I.—	Sieur Rogotama a Tekautoki pour 1/2 :	
	1.184.116 : 2 =	592.058 CFP
III.—	Dame Taha Tinaia a Tekautoki pour 1/6 :	
	1.184.116 : 6 =	197.353 CFP
—	Sieur Vivituaragi a Tetautoki pour 1/6 :	
	1.184.116 : 6 =	197.353 CFP
—	Dame Tepurotu a Tekautoki pour 1/6 :	
	1.184.116 : 6 =	197.353 CFP

A — Répartition aux héritiers de sieur Mahinui Kapikura

I.—	à la dame Tananui pour l'usufruit de 1/4 née le 24-6-1895, âgée de 69 ans, soit 2/10 :	
	1.230.250 x 2 =	61.512 CFP
	4 x 10	

Reste à partager entre les héritiers :

1.168.738 CFP

II.—	au sieur Terakuanuku a Kapikura pour 1/4 :	
	1.168.738 : 4 =	292.184 CFP
III.—	au sieur Kavanuku a Kapikura pour 1/4 :	
	1.168.738 : 4 =	292.184 CFP
IV.— a) —	dame Tegahe a Tarihaa pour 1/16 :	
	1.168.738 : 16 =	73.046 CFP
b) —	dame Mateata a Tarihaa pour 1/16 :	
	1.168.738 : 16 =	73.046 CFP
c) —	Demoiselle Taitua a Tarihaa pour 1/16 :	
	1.168.738 : 16 =	73.046 CFP
V.— a) —	Demoiselle Tevahinehuiroro Kapikura pour 1/32 :	
	1.168.738 : 32 =	36.524 CFP
b) —	Demoiselle Mokouri a Kapikura pour 1/32 :	
	1.168.738 : 32 =	36.524 CFP
VI.—	au sieur Tepuarogo a Kapikura pour 1/4 :	
	1.168.738 : 4 =	292.184 CFP
		<u>2.460.501 CFP</u>

Parcelle n° 33 — Terre Panaki

Répartition :

I.—	Pour la moitié à la dame Tearikikahumatagi a Tekeu pour 1/2 :	
	1.979.200 : 2 =	989.600 CFP
II.—	Pour la moitié au sieur Kaua a Tekeu pour 1/2 :	
	1.979.200 : 2 =	989.600 CFP
		<u>1.979.200 CFP</u>

Parcelle n° 81 — Terre Mori

Répartition :

I.—	à M. Tetauru a Tumahani pour 1/3 :	
	734.500 : 3 =	244.833 CFP
II.—	à dame Temaruaa Tukorio pour 1/3 :	
	734.500 : 3 =	244.833 CFP
III.— a) —	Maoake Huri pour 1/15 :	
	734.500 : 15 =	48.967 CFP
b) —	Temehau Huri pour 1/15 :	
	734.500 : 15 =	48.967 CFP
c) —	Tehetu Huri pour 1/15 :	
	734.500 : 15 =	48.967 CFP
d) —	Taupega Huri pour 1/15 :	
	734.500 : 15 =	48.967 CFP
e) —	Tehono Huri pour 1/15 :	
	734.500 : 15 =	48.967 CFP
		<u>734.501 CFP</u>

Parcelle n° 82 — Terre Tetopikoreka

Répartition :

I.—	à M. Tetauru a Tumahani pour 1/3 :	
	237.900 : 3 =	79.300 CFP
II.—	à dame Temaruaa Tukorio pour 1/3 :	
	237.900 : 3 =	79.300 CFP
III.— a) —	Maoake Huri pour 1/15 :	
	237.900 : 15 =	15.860 CFP
b) —	Temehau Huri pour 1/15 :	
	237.900 : 15 =	15.860 CFP
c) —	Tehetu Huri pour 1/15 :	
	237.900 : 15 =	15.860 CFP
d) —	Taupega Huri pour 1/15 :	
	237.900 : 15 =	15.860 CFP
e) —	Tehono Huri pour 1/15 :	
	237.900 : 15 =	15.860 CFP
		<u>237.900 CFP</u>

Parcelle n° 83 — Terre Tetauraro

Répartition :

I.—	Héritiers de dame Rata a Huri, alias Rata a Varoa ou Rata Araroa 1/2 :	
	270.400 : 2 =	135.200 CFP
II.—	Héritiers de Tumukere a Kapikura 1/2 :	
	270.400 : 2 =	135.200 CFP

A — Répartition aux héritiers de Rata a Huri, alias Rata a Varoa ou Rata Araroa :

I.—	M. Tetauru Tumahani pour 1/3 :	
	135.200 : 3 =	45.067 CFP
II.—	Dame Temaruaa Tukorio pour 1/3 :	
	135.200 : 3 =	45.067 CFP

III.— a) — Maoake Huri pour 1/15 :	135.200 : 15	=	9.013 CFP
b) — Temehau Huri pour 1/15 :	135.200 : 15	=	9.013 CFP
c) — Tehetu Huri pour 1/15 :	135.200 : 15	=	9.013 CFP
d) — Taupega Huri pour 1/15 :	135.200 : 15	=	9.013 CFP
e) — Tehono Huri pour 1/15 :	135.200 : 15	=	9.013 CFP

B — Répartition aux héritiers de Tumukere Kapikura

I.— a) — Gakihau Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
b) — Itaia Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
c) — Taverio Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
d) — Hoaia Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
e) — Turua Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
f) — Tiniatua Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
g) — Kumea Kapikura pour 1/32 :	135.200 : 32	=	4.226 CFP
II.— a) — Tetua Pepe pour 1/96 :	135.200 : 96	=	1.408 CFP
b) — Poenini Pepe pour 1/96 :	135.200 : 96	=	1.408 CFP
c) — Lucie Pepe pour 1/96 :	135.200 : 96	=	1.408 CFP
III.— a) — Tekumahigiva Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
b) — Momoariki Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
c) — Tekou Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
d) — Temoana Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
e) — Tauauri Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
f) — Tauatea Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
g) — Pagihau Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
h) — Moeava Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
i) — Tekupukaiairiki Kapikura pour 1/36 :	135.200 : 36	=	3.755 CFP
IV.— à Tamaoko a Kapikura pour 1/4 :	135.200 : 4	=	33.800 CFP
V.— à Tumukere Andréa Kapikura pour 1/4 :	135.200 : 4	=	33.800 CFP
<u>270.400 CFP</u>			

Parcelle n° 84 — Terre Hamutui

Répartition :

I.—	Pour moitié 1/2 aux héritiers de sieur Mahinui Kapikura :	171.276 : 2	=	85.638 CFP
II.—	Pour moitié 1/2 aux héritiers de sieur Tumukere Kapikura :	171.276 : 2	=	85.638 CFP
A — Répartition aux héritiers de sieur Mahinui Kapikura				
I.—	à la dame Tauanui pour l'usufruit de 1/4 née le 24-6-1895, âgée de 69 ans, soit 2/10 :	85.638 x 2	=	4.282 CFP
		4 x 10		
	Reste à partager entre les héritiers :	81.356 CFP		
II.—	au sieur Terakuanuku a Kapikura pour 1/4 :	81.356 : 4	=	20.339 CFP
III.—	au sieur Kauanuku a Kapikura pour 1/4 :	81.356 : 4	=	20.339 CFP
IV.— a) —	dame Tegahe a Tarihaa pour 1/16 :	81.356 : 16	=	5.085 CFP
b) —	dame Mateata a Tarihaa pour 1/16 :	81.356 : 16	=	5.085 CFP
c) —	Demoiselle Taitua a Tarihaa pour 1/16 :	81.356 : 16	=	5.085 CFP
V.— a) —	Demoiselle Tevahinehuiroro Kapikura pour 1/32 :	81.356 : 32	=	2.542 CFP
b) —	Demoiselle Mokouri a Kapikura pour 1/32 :	81.356 : 32	=	2.542 CFP
VI.—	au sieur Tepuarogo a Kapikura pour 1/4 :	81.356 : 4	=	20.339 CFP
B — Répartition aux héritiers de sieur Tumukere Kapikura				
I.—	Gakihau Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Itaia Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Taverio Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Hoaia Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Turua Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Tiniatua Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP
—	Kumea Kapikura pour 1/32 :	85.638 : 32	=	2.676 CFP

II.—	Tetua Pepe pour 1/96 :		
	85.638 : 96 =	892 CFP	
—	Poenini Pepe pour 1/96 :		
	85.638 : 96 =	892 CFP	
—	Lucie Pepe pour 1/96 :		
	85.638 : 96 =	892 CFP	
III.—	Tekumahigiva Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Momoariki Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Tekeu Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Pagihau Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Temoana Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Tauauri Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Tauatea Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Moeava Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
—	Tekupuhaiariki Kapikura pour 1/36 :		
	85.638 : 36 =	2.379 CFP	
IV.—	à Tamaoko Kapikura pour 1/4 :		
	85.638 : 4 =	21.409 CFP	
V.—	à Tumukere Andréa Kapikura pour 1/4 :		
	85.638 : 4 =	21.409 CFP	
		<u>171.275 CFP</u>	

Art. 2.— Les parcelles de terre précitées se trouvaient exemptes, lors de l'expropriation, de charges chirographaires ou hypothécaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2495 AA/F du 8 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-97 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-97 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-97 du 17 septembre 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1171 FT en date du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 septembre 1964 ;

Dans sa séance du 17 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant par opération	Montant par chapitre
51	2	2		Travaux d'infrastructure		
				Routes et ponts - Opérations nouvelles		
			9	Protection de la route Côte Est à Faaripo	1.800.000	
51	4	2		Travaux d'hydraulique - Opérations nouvelles		
			5	Etudes hydrauliques à Hanapaa, Nahoe, Hanamene, Hanavave et Anaho (Iles Marquises)	500.000	2.300.000
52	1	2		Constructions		
				Bâtiments pour services - Opérations nouvelles		
			2	Pavillon maternité Papeete	1.300.000	
			10	Ecole de Papara (sanitaires)	280.000	
			37	Bureau des terres	600.000	2.180.000

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant par opération	Montant par chapitre
54	1	2		<i>Matériel d'équipement</i>		
				Acquisition de gros matériel		
			3	Hôpital de Taravao (complément)	130.000	
			13	Véhicule Sca des affaires administratives	140.000	
			14	Ambulance hôpital Papeete	300.000	
			15	Appareil de stérilisation (hôpital Papeete)	800.000	
			16	Armoire sècheuse et appareil radiothérapie	280.000	1.650.000
56	3			<i>Subvention pour équipement</i>		
				Collège La Mennais	500.000	500.000
				<i>Total général</i>		6.630.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2503 AA du 9 octobre 1964 modifiant l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 2858 AA du 20 novembre 1963 autorisant les travaux de construction d'un aérodrome à Hao et désignant les propriétés à exproprier ;

Vu l'arrêté n° 1751 AA du 22 juillet 1964 déclarant définitive l'indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le tribunal de première instance de Papeete pour les terres sises à Hao destinées à la construction d'un aérodrome militaire ;

Vu l'arrêté n° 2231 AA du 18 septembre 1964 fixant le montant de l'indemnité définitive de dépossession pour les terrains expropriés destinés à la construction d'un aérodrome militaire à Hao (Tuamotu-Gambier),

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 septembre 1964 est ainsi modifié :

Parcelle n° 16 — Terre *Fakarou*

III.— Au lieu de Hina a Tinomano mettre :

- a) Heiau Dauphin
115.775 : 5 = 23.155 CFP
- b) Teturi Dauphin dit Rudolphe
115.775 : 5 = 23.155 CFP
- c) Ta Itua Dauphin dite Léa
115.775 : 5 = 23.155 CFP
- d) Moeha Dauphin dite Marie
115.775 : 5 = 23.155 CFP
- e) Terua Dauphin dite Victorine
115.775 : 5 = 23.155 CFP

IV.— Au lieu de Pierre Tinomano mettre :

- a) Parua Matapo a Tinomano dit François
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- b) Teroki Matapo a Tinomano dit Xavier
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- c) Tearo Matapo a Tinomano dite Elisabeth
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- d) Elena Matapo a Tinomano
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- e) Pirikura Matapo a Tinomano
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- f) Tetua Matapo a Tinomano
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- g) Pauri Matapo a Tinomano
115.775 : 8 = 14.472 CFP
- h) Marie Matapo a Tinomano
115.775 : 8 = 14.472 CFP

Parcelle n° 25 — Terre *Hamuti*

- a) Supprimer les héritiers de Mme Tetapahi Pauri
- b) Lire répartition aux héritiers de Mme Elena Tanetiaco pour la totalité soit :
505.324 CFP

- II.— a) M. Cyrille Dauphin pour usufruit de 1/16 né en 1895, âgé de 69 ans soit 2/10
505.324 x 2 = 6.316 CFP
16 x 10

Reste à partager entre les héritiers :
499.008 CFP

- I.— a) M. Tauto a Tinomano pour 1/4
499.008 : 4 = 124.752 CFP

III.— a) Heiau Dauphin pour 1/20		
499.008 : 20	=	24.950 CFP
b) Teturi dit Rudolphe Dauphin pour 1/20		
499.008 : 20	=	24.950 CFP
c) Taitua Dauphin dite Léa pour 1/20		
499.008 : 20	=	24.950 CFP
d) Moeha dite Marie Dauphin pour 1/20		
499.008 : 20	=	24.950 CFP
e) Terna dite Victorine Dauphin pour 1/20		
499.008 : 20	=	24.950 CFP
IV.— a) Parua Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
b) Teroki Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
c) Tearo Tinomano dite Elisabeth pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
d) Elera Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
e) Pirikura Tinomano dite Joséphine pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
f) Tetua Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
g) Pauri Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
h) Marie Tinomano pour 1/32		
499.008 : 32	=	15.594 CFP
V.— a) Mme Hamaki Tinomano épouse Mana pour 1/4		
499.008 : 4	=	124.752 CFP
		<u>505.322 CFP</u>

Parcelle n° 24 — Terre Ohamuti

A attribuer pour la totalité à l'héritier de la dame Temehau a Huri, le sieur Tetauru a Tumahani : 498.700 CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2540 AA du 12 octobre 1964 *limitant la circulation des poids lourds sur une route secondaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La circulation des véhicules automobiles dont le poids total en charge excède 3.500 kgs est interdite sur la route dite des orangers (district de Pirae) et sur une portion de 200 mètres à partir de l'embranchement avec la R.T. 2 aux heures suivantes :

de 7 h 00 à 7 h 30
11 h 30 à 12 h
13 h 30 à 14 h
16 h 30 à 17 h.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2551 AA du 12 octobre 1964 *complétant l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons et les délibérations qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 susvisé est complété comme suit :

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui bénéficieraient d'une licence de dancing sont soumises au régime horaire tel que fixé par arrêté susvisé du 27 novembre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2552 AA du 12 octobre 1964 *modifiant en ce qui concerne les dancings l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'article 50 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 1964 AA du 5 septembre 1962 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé en ce qui concerne la fixation des soirées d'escale touristique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les établissements dotés de licences de 4^e et 5^e classes fonctionnant en dancings, conformément à une autorisation particulière délivrée en application de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 susvisé, situés à Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa peuvent fermer à 1 heure tous les jours, sans qu'il soit distingué entre jours ordinaires, samedis et veilles de fêtes, soirées d'escale touristique.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1961 demeurent applicables aux établissements précités.

Art. 3. — Le régime horaire spécial établi par l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 reste applicable aux établissements dotés de licences de 4^e et 5^e classes fonctionnant en dancings s'ils sont situés en dehors des communes de Papeete, Uturoa et des districts de Faaa et Pirae.

Art. 4. — Les chefs de circonscriptions, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de la sûreté

et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2555 AA/DOM du 14 octobre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-103 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains entre le territoire et M. Boubée et la cession par le territoire à la S.E.T.I.L. d'un terrain à Pirae destiné à la construction de logements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-103 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains entre le territoire et M. Boubée et la cession par le territoire à la S.E.T.I.L. d'un terrain à Pirae destiné à la construction de logements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-103 du 24 septembre 1964 *autorisant un échange de terrains entre le territoire et M. Boubée et la cession par le territoire à la S.E.T.I.L. d'un terrain à Pirae destiné à la construction de logements.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1174 DOM du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 septembre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-195 du 24 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le territoire est autorisé à :

1°) Céder par voie d'échange à M. Boubée deux parcelles de terre d'une superficie respective de 280 m² et 48 m² à distraire du lot B1 du domaine " Labbé " à Pirae et à recevoir en contre-partie une parcelle de 328 m² dépendant d'une propriété contiguë appartenant audit M. Boubée, sans soulte de part ni d'autre ;

2°) Céder à la Société d'Équipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.) une parcelle de terrain d'une superficie de 47.901 m² à distraire du lot B1 du domaine " Labbé " à Pirae, moyennant le prix de 2.059.743 francs, ladite parcelle de terrain étant destinée à la création d'un lotissement d'habitation.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2564 OPT du 19 octobre 1964 portant homologation de modifications et additifs au tarif des radiocommunications et des services particuliers de télécommunications.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 et les arrêtés n° 876 AA du 17 juin 1953, 21 et 22 p.t. du 16 janvier 1958, 1276 OPT du 30 juillet 1959, 2890 OPT du 22 décembre 1962 et 1261 OPT du 28 mai 1963 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 16 septembre 1964 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont homologués les modificatifs et additifs au tarif des radiocommunications et des services particuliers de télécommunications figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications par délibération du 16 septembre 1964.

Art. 2. — Les dispositions du titre I de l'annexe au présent arrêté ne prendront effet que du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 16 septembre 1964.

1 — L'annexe n° 6 à l'arrêté n° 2890 OPT du 22 décembre 1962 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

B — *Taxe radioélectrique annuelle afférente aux communications établies au moyen des stations radioélectriques privées.*

1) Stations privées correspondant entre elles.

En principe il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés par les moyens normaux des services de télécommunications de l'Office des postes et télécommunications.

Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau.

Il n'est pas perçu de taxe radioélectrique dans le cas où il est fait emploi, à l'intérieur d'une même propriété, de boucles d'induction ou d'émetteurs d'une puissance fournie à l'antenne au plus égale à 0,005 watt.

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, la taxe radioélectrique afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire, la taxe radioélectrique est perçue par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant de la taxe annuelle.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, fêtes, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième de la taxe annuelle.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes, pouvant être utilisées simultanément, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune de ces liaisons.

Les taxes ci-dessous sont exprimées en taxes de base. Le montant de la taxe de base est fixé à 7 francs CFP.

Nature des services	Taxes	Nature des services	Taxes
	En taxes de base		En taxes de base
K. 30 — Communications entre stations émettrices réceptrices.		D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé sur la communication :	
K. 300 — Réseaux ne comprenant que deux stations.		Puissance fournie à l'antenne	Echelon de distance taxable
K. 3000 — Communications entre deux stations fixes.			
Lorsque la distance taxable est :			
Au plus égale à 2 kilomètres	600	Au plus égale à 0,005 watt	Par double hectomètre 60
Comprise entre 2 et 10 kilomètres :		Comprise entre 0,005 et 0,05 watt	Par demi-kilomètre 150
Pour les 2 premiers kilomètres	600	Comprise entre 0,05 et 0,5 watt	Par kilomètre 300
Par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus..	300		
Comprise entre :		K. 301 — Réseaux comprenant plus de deux stations.	
10 et 15 kilomètres.....	3.750	Lorsqu'une station peut être mise en relation avec plusieurs autres stations, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des communications prévues.	Fraction des tarifs prévus aux paragraphes K. 3001 et K. 3002
15 et 20 kilomètres.....	4.500	Toutefois, lorsqu'une station terrestre dessert, au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles équipées étant rangées par ordre décroissant des distances taxables.	
20 et 25 kilomètres.....	5.250	Pour chaque communication :	
25 et 50 kilomètres.....	8.700	de la 1 ^{re} à la 3 ^e	1
50 et 75 kilomètres.....	12.000	de la 4 ^e à la 10 ^e	0,8
75 et 100 kilomètres.....	15.000	de la 11 ^e à la 20 ^e	0,6
100 et 150 kilomètres.....	20.000	de la 21 ^e à la 30 ^e	0,4
150 et 200 kilomètres.....	24.000	de la 31 ^e à la 40 ^e	0,2
200 et 300 kilomètres.....	30.000	à partir de la 41 ^e	0,1
300 et 400 kilomètres.....	35.000		
400 et 500 kilomètres.....	39.000	Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques, il est tenu compte pour chaque voie d'un nombre moyen de stations mobiles équipées.	
Supérieure à 500 kilomètres :		De même, si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours, l'ensemble des stations mobiles est réparti entre lesdites stations terrestres.	
Pour les 500 premiers kilomètres.....	39 000	K. 31 — Communications entre stations émettrices et stations réceptrices.	
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus.....	3.000	Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.	
K. 3001 — Communications entre une station terrestre et une station mobile ou entre deux stations mobiles.		S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des fréquences utilisées.	Fraction des tarifs prévus aux paragraphes K. 3000 à K. 3002
Pour une communication de l'espèce la taxe radioélectrique est calculée d'après la distance moyenne de liaison.		K. 310 — Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice :	Fraction des tarifs prévus aux parag. K. 3000 et K. 3002
Lorsque la distance taxable est :		K. 3100 — Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert.	2/3
Au plus égale à 3 kilomètres	600		En taxes de base
Comprise entre :		K. 3101 — Cas où il est fait emploi d'une boucle d'induction	100
3 et 4 kilomètres.....	750		
4 et 5 kilomètres.....	900		
5 et 10 kilomètres.....	1.200		
10 et 25 kilomètres.....	1.500		
25 et 50 kilomètres.....	1.800		
50 et 100 kilomètres.....	2.100		
Supérieure à 100 kilomètres :			
Pour les 100 premiers kilomètres.....	2.100		
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus.....	300		
K. 3002 — Communication entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égales à 0,5 watt.			
Pour les stations de l'espèce et dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 kilomètres, il est substitué au taux uniforme de 600 taxes de base, prévu aux paragraphes K. 3000 et K. 3001, les échelons de taxe ci-après :			

Nature des services	Taxes
	En taxes de base
K. 311 — Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations receptrices.	Coefficient par lequel doit être multiplié le tarif prévu au paragraphe K. 310
Nombre de stations receptrices entrant dans le réseau :	
2 ou 3.....	1,5
4 à 10.....	2
11 à 25.....	2,5
26 à 50.....	3,5
51 à 100.....	5
Plus de 100.....	7
K. 312 — Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station receptrice.	
Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe K. 311, sous réserve de substituer le mot "émettrices" au mot "receptrices".	
K. 313 — Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations receptrices.	
L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé à l'un des paragraphes K. 311 ou K. 312.	

II — L'annexe n° 2 à l'arrêté n° 1261 OPT du 28 mai 1963 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

VIII — SERVICES PARTICULIERS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

II — Lignes d'intérêt privé

1) Frais d'établissement.

Ajouter *in fine* : « Lorsque la construction de la ligne aura été laissée entièrement aux soins du permissionnaire, le minimum de perception ne sera pas exigible ».

3) Droit d'usage.

Supprimer le premier alinéa.

Ajouter *in fine* : « Lorsqu'une ligne d'intérêt privé ou une ligne terminale de liaison spécialisée dessert plus de deux postes ou appareils, il est perçu une taxe de 560 Frs par poste ou appareil en sus de deux ».

ARRÊTÉ n° 2565 AA/F du 19 octobre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-99 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-99 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-99 du 17 septembre 1964 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 64-186 en date du 17 septembre 1964 de la commission permanente;

Dans sa séance du 17 septembre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local de fonctionnement exercice 1964 :

Chapitre 42 — Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics :

Article 8. — Syndicat d'initiative..... 1.558.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU,

Le président,

Jacques TAURAA,

ARRÊTÉ n° 2566 AA/F du 19 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-104 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-104 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-104 du 24 septembre 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local d'équipement, exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1171 FT en date du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 septembre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-196 en date du 24 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant par opération	Montant par chapitre
52	1	2		Constructions		
				Bâtiments pour service		
				Opérations nouvelles		
			37	Bureaux du service de l'enseignement	860.000	
			38	Maison du tourisme	2.300.000	3 160.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2567 AA/AE du 19 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-105 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée (couronnes en fleurs et feuillages artificiels).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-105 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-105 du 1^{er} octobre 1964 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des

21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 du 22 août 1963, 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 63-79 du 21 novembre 1963 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1167 AE du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 août 1964 ;

Vu le rapport n° 64-200 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :	
A	— Couronnes, colliers, du type polynésien et leurs parties.....	100%
B	— Autres.....	30%

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2568 AA/DOM du 19 octobre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-106 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la cession d'une parcelle de terre domaniale à Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-106 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la cession d'une parcelle de terre domaniale à Mahina.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-106 du 1^{er} octobre 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1055/DOM du 14 mars 1964 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 mars 1964 ;

Vu le rapport n° 64-201 du 1^{er} octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1^{er} octobre 1964.

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de M. et M^{me} Antoine Auméran demeurant à Mahina, la cession d'une parcelle de terre domaniale sise à Mahina (au sud de la parcelle ci-dessus), d'une superficie de 660 m² et moyennant le prix principal de : *trente trois mille francs* (33.000 frs).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2586 FT du 20 octobre 1964 *portant création d'une prime d'équipement pour les fonctionnaires stagiaires des cadres territoriaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut générale des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique dans ses séances des 4 et 20 août 1964 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 8 octobre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout fonctionnaire des cadres territoriaux de la Polynésie française désigné au cours soit de l'année de stage, soit de la première année suivant la fin de la scolarité professionnelle pour une affectation définitive à l'extérieur de l'île de Tahiti aura droit, avant son départ, à une prime d'équipement si son poste d'affectation ne comporte pas l'attribution d'un logement meublé.

Art. 2. — La prime de premier équipement est définitivement acquise au fonctionnaire au terme de sa deuxième année de service continu à l'extérieur de l'île de Tahiti.

Art. 3. — Lorsque le fonctionnaire, avant l'expiration du délai de 2 ans visé ci-dessus, aura été, soit licencié pour toute autre raison que l'inaptitude physique, soit réaffecté dans l'île de Tahiti, il sera tenu au remboursement de la prime d'équipement au prorata du temps de service restant à effectuer, calculé par mois entier.

Art. 4. — Le montant de la prime de premier équipement est fixé à 24.000 CP.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 20 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2590 AA/F du 20 octobre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-185 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-185 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-185 du 17 septembre 1964 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1964.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-48 du 12 mars 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef

du territoire à signer une convention pour la réalisation d'opérations de coopération technique avec le bureau pour le développement de la production agricole ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1159/FT en date du 19 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 août 1964 ;

Vu le rapport n° 64-185 en date du 17 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1964 :

Chap.	Art.		Crédits	
			Ouverts	Annulés
15	1	Direction générale de l'économie rurale.....	1.635.000	
	5	Enseignement agricole....		905.000
16	6	Conditionnement police phytosanitaire : Défense des cultures.....		730.000
			1.635.000	1.635.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2633 AA/F du 22 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-109 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-109 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-109 du 8 octobre 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1171 FT en date du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 septembre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-206 en date du 8 octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant par opération	Montant par chapitre
25				Service de l'enseignement Personnel		
	4			Enseignement du 1 ^{er} degré - Personnel non titulaire Un gardien pour l'entretien de l'école de Pirae (3 mois)	25.000	25.000
48	1			Participation au budget d'équipement	228.000	228.000
						253.000

Art. 2. — L'inscription ci-après est portée en recettes au budget local de fonctionnement exercice 1964, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, - droits de douane - 253.000 francs.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant par opération	Montant par chapitre
51	2	2		<i>Travaux d'infrastructure</i> Opérations nouvelles		
			10	Réfection Avenue de l'Union Sacrée	1.310.000	
			11	Murette de protection du pont de Fautaua	90.000	
			12	Route de Moorea	500.000	
					1.900.000	1.900.000
	3	2		<i>Ouvrages portuaires</i> Opérations nouvelles		
			5	Aménagement du wharf de Moeraï	50.000	50.000
	4	2		<i>Travaux d'hydraulique</i> Opérations nouvelles		
			6	Adduction d'eau de Anatonu	80.000	80.000
						2.030.000
52	1			<i>Constructions</i> Bâtiments pour services		
		1	8	Remblai infirmerie Raivavae (Opération ancienne)	150.000	
		2	9	Remblai terrain école de Paea (Opération nouvelle)	120.000	
			40	Réfection générale de l'installation électrique de l'hôpital d'Uturoa	500.000	
			41	Construction deux classes à Mataiea	700.000	1.470.000
53	4			Réserve foncière		15.000.000
						18.500.000

Art. 4. Les inscriptions ci-après sont portées en recettes au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chapitre 17, article 1. Participation du budget ordinaire.....	228.000 »
Chapitre 23, article 1. Aliénation immobilière...	3.000.000 »
Chapitre 24, article 1. Prélèvement sur la caisse de réserve	15.272.000 »
	<u>18.500.000 »</u>

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2646 FT du 22 octobre 1964 modifiant l'arrêté n° 1020 PEL/T du 19 juin 1959 relatif à l'indemnité de zone applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la fonction publique le 4 août 1964 ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 29 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 24 juin, 2 septembre et 16 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté 1020 PEL/T du 19 juin 1959 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les îles ou archipels sont classés, par ordre croissant de difficultés dans les conditions de vie, selon le tableau ci-après :

1^{re} catégorie : Îles Sous-le-Vent et Makatea

2^e " : Marquises, Gambier, Australes sauf Rapa, Tuamotu de l'ouest

3^e " : Rapa, Maïao, Hereheretue, Tuamotu de l'est.

Art. 4. — Les taux annuels de l'indemnité applicables à chacune des catégories sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : 12.000 FCP

2^e " : 42.000 "

3^e " : 66.000 "

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 2655 AA/D du 22 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-94 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, déterminant l'origine des produits pétroliers à l'importation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-94 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, déterminant l'origine des produits pétroliers à l'importation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-94 du 10 septembre 1964 déterminant l'origine des produits pétroliers à l'importation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre 1162 D en date du 2 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 septembre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-177 en date du 10 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1964,

Adopte :

Article 1er.— Les produits pétroliers importés dans le territoire doivent être déclarés sous l'origine des huiles minérales brutes à partir desquelles ils ont été fabriqués.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, les produits pétroliers raffinés provenant de raffineries traitant simultanément des huiles brutes d'origines différentes sont déclarés comme étant originaires du pays où ils ont été raffinés et dépouillés sous cette origine dans les écritures statistiques.

Art. 3.— Le service des douanes pourra exiger, lors de chaque importation la présentation d'une attestation visée par une autorité qualifiée du pays d'exportation. Cette attestation devra être libellée comme suit :

« Produits raffinés en (pays dans lequel se trouve la raffinerie) dans une raffinerie traitant simultanément des huiles brutes d'origines différentes ».

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 2657 FT du 22 octobre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-99 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la demande en date du 19 octobre 1964 du président du syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *un million cinq cent cinquante huit mille (1.558.000) francs* est accordée pour l'année 1964 au syndicat d'initiative de Papeete et Tahiti.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2665 AA/F du 23 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-107 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-107 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-107 du 8 octobre 1964 portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition de la commission permanente portant virement de crédits à l'intérieur du budget de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 8 octobre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont effectués au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chapitre 3. — Représentation parlementaire Assemblée territoriale — Personnel :

Article 2. — Conseillers territoriaux

Crédits annulés..... 200.000 »

Chapitre 4. — Représentation parlementaire Assemblée territoriale — Matériel :

Article 3. — Secrétariat particulier de la présidence

Paragraphe 1. — Frais de réception :

Crédits ouverts..... 200.000 »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2668 AA du 23 octobre 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil supérieur des biens des Eglises Tahitiennes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. F. Dom, trésorier du conseil d'administration des biens des Eglises Tahitiennes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. F. Dom est autorisé, en tant que trésorier du conseil d'administration des biens des Eglises Protestantes, à organiser une loterie au capital de 3.000.000 de francs, composée de 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de bâtiments scolaires (internat de Taravao).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président

M. le trésorier-payeur, membre

M. F. Dom, " "

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;

- la date et le lieu du tirage ;

- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 7 mars 1965 à l'école Viénot. Tout billet vendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par

le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 2669 FT du 23 octobre 1964 portant création du fonds de roulement du comptoir général d'achats et de ventes des tabacs de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 portant création en Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert dans la comptabilité du chef du service des affaires économiques ordonnateur et dans celle du trésorier-payeur parmi les comptes d'opérations non rattachées au budget, un compte de trésorerie intitulé « Fonds de roulement du comptoir général d'achats et de ventes des tabacs » prescrit par le décret 53-733 du 8 août 1953.

Art. 2.— Au début de chaque année le fonds recevra du budget territorial une avance renouvelable d'un montant de 3.000.000 de francs. Cette avance est obligatoirement remboursable le 31 décembre au plus tard.

Art. 3.— Les recettes du fonds de roulement sont constatées par des ordres de reversement. Elles comprennent :

- a) les dotations du budget local et les avances du fonds de réserve du territoire
- b) le produit de la vente des tabacs
- c) les escomptes et ristournes éventuellement consentis par les fournisseurs
- d) le montant des règlements d'avaries ou de pertes
- e) le montant de la valeur des manquants ou avaries constatés en magasin mis à la charge du comptable gestionnaire

f) toutes recettes éventuelles, non stipulées ci-dessus, se rattachant par leur objet à l'administration du comptoir.

Les pièces justificatives de ces recettes à joindre aux ordres de reversement sont :

- a) pour les dotations et avances : l'arrêté qui les accorde
- b) pour le produit de la vente des tabacs : les relevés de liquidations fournis par le chef du comptoir avec références aux récépissés de versement du prix au trésor
- c) pour le produit des escomptes et ristournes, copie de la lettre du fournisseur qui les a accordés ou du document bancaire de virement et décompte du montant de la somme due
- d) pour le règlement d'avaries ou de pertes, copie du constat établi et décompte de la somme due par les assureurs, ou le transporteur
- e) pour le remboursement des manquants et avaries mis à la charge du comptable gestionnaire, copie de la décision du gouverneur en conseil mettant à sa charge la valeur des pertes

f) pour toutes recettes éventuelles, non désignées, tous documents ou certificats administratifs permettant de justifier la perception de la créance au profit du fonds de roulement.

Art. 4.— Les dépenses du fonds de roulement donnent lieu à émission d'ordres de paiement. Ce sont :

- a) le paiement des achats de tabacs
- b) le règlement des frais divers entrant dans le décompte du prix de revient des tabacs (débarquement, transport, commission locale des représentants de marques, frais de câble et de banque)
- c) le remboursement des dotations et avances
- d) le règlement des primes d'assurance sur les tabacs
- e) le versement au budget territorial de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

Toutefois en ce qui concerne les achats des tabacs sur ouverture de crédit documentaire en banque (ou de traite à vue) les factures mentionnant la prise en charge de la marchandise ne seront produites qu'après réception de cette dernière.

Art. 5.— L'ordonnateur tient un registre destiné à l'enregistrement immédiat et successif de tous les ordres de recettes dans la page de droite « Crédits » et de tous les ordres de paiement dans la page de gauche « Débits ».

Ce registre est arrêté et totalisé en fin de chaque mois avec report des antérieurs pour établir le total général tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 6.— Le produit de la vente des tabacs est définitivement imputé en fin de mois dans les écritures du comptable supérieur du territoire, au vu d'un ordre de recette délivré par l'ordonnateur du fonds de roulement.

Cet ordre de recette sera, appuyé de l'état récapitulatif des liquidations du mois en double exemplaire, visé du trésorier-payeur, adressé au chef du service des affaires économiques ordonnateur, par le chef du comptoir des tabacs.

Art. 7.— Le trésorier-payeur produit chaque mois à l'ordonnateur :

- 1) un relevé détaillé des recettes
- 2) un bordereau détaillé des dépenses.

Art. 8.— L'excédent des recettes sur les dépenses sera versé au budget territorial.

Des avances seront possibles en cours d'année.

En aucun moment le compte « Fonds de roulement du comptoir d'achat et de vente de tabacs » ne doit être débiteur.

Art. 9.— Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1965.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 2670 AGR du 23 octobre 1964 modifiant les arrêtés 2455 AGR et 1477 AGR des 30 novembre 1960 et 14 juin 1961, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa Longissima Gestro*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 aa du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1368 aa du 8 octobre 1955) et notamment l'article 1er alinéa 3e dudit décret ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960 et l'arrêté 1477 AGR du 14 juin 1961 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* ;

Vu le rapport du chef du service de l'agriculture en conseil de gouvernement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 octobre 1964 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés 2455 AGR et 1477 AGR des 30 novembre 1960 et 14 juin 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Toute île où le parasite du cocotier dénommé *Brontispa longissima* (Gestro) a été trouvé pourra être déclarée infestée ou partiellement infestée par décision du chef du territoire sur proposition du chef du service de l'agriculture. Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront alors automatiquement à ces îles.

Art. 3.— 1°) Sont interdites d'une île infestée vers une île indemne ou une île partiellement infestée, et d'une île partiellement infestée vers une île indemne les exportations de noix de coco entières, de plants, de palmes et de toutes autres parties de palmiers (l'exportation de noix épluchées est autorisée) ;

2°) à l'intérieur d'une île partiellement infestée le transport de plants, noix ou palmes sera soumis à l'autorisation du représentant local du service de l'agriculture.

Art. 4.— Les propriétaires, exploitants ou usagers de palmeraies sont tenus de signaler aux autorités compétentes toutes les cocoteraies suspectes d'infestation par *Brontispa longissima*.

Art. 5.— Les propriétaires, exploitants ou usagers ne pourront s'opposer à l'inspection de leurs plantations ni au traitement et éventuellement à la destruction de cocotiers et tous autres palmiers par les agents du service de l'agriculture.

Art. 6.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté : les agents assermentés du service de l'agriculture, les présidents de conseil de district, les agents du service des douanes et tous les agents de la force publique habilités à constater des infractions.

Art. 7.— Les propriétaires de navires (goélettes, cotres, yachts etc...) servant au transport des personnes et du frêt, ne pourront s'opposer à l'inspection et éventuellement à la désinsectisation de leurs navires par les agents de la police phytosanitaire lors du départ en direction des îles de la Polynésie française.

Art. 8.— Les armateurs propriétaires de navires désignés à l'article 7 ci-dessus devront informer la section de la police phytosanitaire du service de l'agriculture pour Tahiti ou le représentant local du service de l'agriculture pour les autres îles visées à l'article 2, du commencement des opérations de chargement ou d'embarquement.

Les agents de la police phytosanitaire délivreront un certificat de visite constatant que l'inspection et éventuellement la désinsectisation ont été faites.

Art. 9.— Les conditions dans lesquelles les navires désignés à l'article 7 ci-dessus pourront quitter une île déclarée totalement ou partiellement infestée seront précisées dans les décisions déclarant ces îles infestées.

Art. 10.— Est déclarée totalement infestée l'île de Tahiti.

Art. 11.— Les navires désignés à l'article 7 ci-dessus ne pourront quitter l'île de Tahiti que s'ils sont munis du certificat délivré par un agent assermenté commissionné pour constater les infractions aux règlements sur la police phytosanitaire.

Art. 12.— Est déclarée partiellement infestée l'île de Moorea.

Art. 13.— Les navires désignés à l'article 7 ci-dessus ne pourront quitter l'île de Moorea à destination d'une autre île du territoire sans passer par l'île de Tahiti où ils seront soumis aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14.— Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 26 novembre 1952 susvisée, toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 2 à 120 NF, une peine d'emprisonnement de 8 jours au plus pouvant être, en outre, prononcée.

Art. 15.— Le chef du service de l'agriculture, le capitaine de port, les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 16.— Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2365 PEL du 25 septembre 1964.— La démission de ses fonctions offerte par M. Bryant Willy, moniteur de 1^{er} échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, en fonction au 4^e secteur agricole avec résidence à Papeete, est acceptée pour compter du 3 août 1964.

Par décision n° 2369 PEL du 26 septembre 1964.— A compter du 8 septembre 1964, M. Brillant Williams, prote adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des prote des territoire, en fonction à l'imprimerie officielle à Papeete, est placé en position « sous les drapeaux ».

Par arrêté n° 2377 PEL du 26 septembre 1964.— M. Bernadino Sam, ancien marin, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1964, préposé stagiaire de 1^{er} échelon (catégorie D - indice 120) du corps des préposés des douanes du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 2398 PEL du 29 septembre 1964.— M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer est nommé, pour compter du 17 septembre 1964, chef du cabinet du secrétaire général.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 - article 1.

Par arrêté n° 2424 PEL du 1^{er} octobre 1964.— La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Thion Maliana, secrétaire adjoint de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1964.

Par décision n° 2469 PEL du 6 octobre 1964.— M. Juppeau René, adjoint technique principal de 9^e échelon du corps latéral du génie rural arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 17 septembre 1964, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité de chef des travaux pratiques à l'école d'agriculture de Pirae.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 5, paragraphe 2.

Par décision n° 2473 PEL du 6 octobre 1964.— L'article 1^{er} de la décision n° 2318 PEL du 23 septembre 1964 est rapporté.

Par arrêté n° 2506 PEL du 9 octobre 1964.— La disponibilité accordée à M^{lle} Richerd Marguerite, institutrice de 9^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 16 septembre 1964.

Par décision n° 2509 PEL du 9 octobre 1964.— M. Vergnole Jean, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du corps autonome de la F.O.M., arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 24 septembre 1964 est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques pour servir en qualité de chef du bureau des affaires économiques territoriales.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13 - article 1.

Par décision n° 2521 PEL du 9 octobre 1964.— M. Vincent Edouard, chef de division de classe normale du corps autonome de la F.O.M. est nommé, pour compter du 24 septembre 1964, chef du bureau du commerce extérieur.

Dépense imputable au budget de l'Etat - MEDETOM : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 2541 PEL du 12 octobre 1964.— M. Bordes Georges, ancien militaire, est nommé à compter du 15 octobre 1964, préposé stagiaire de 1^{er} échelon (catégorie D - indice 120) du corps des préposés des douanes du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 2560 PEL du 16 octobre 1964.— M. Jullien Henri, inspecteur du trésor hors-métropole 7^e échelon, arrivé dans le territoire, est nommé titulaire de la paierie-recette municipale d'Uturoa pour compter de la date de son installation, en remplacement numérique de M. Beaudet Maurice, inspecteur central du trésor.

M. Beaudet Maurice, inspecteur central du trésor actuellement titulaire du poste comptable d'Uturoa, est affecté dans les services de la trésorerie à Papeete.

M. Jullien Henri prètera serment devant le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent. Son cautionnement est fixé à la somme de huit mille francs.

L'installation aura lieu après l'arrêté des écritures en présence et sous le contrôle de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française ou de son représentant.

Par arrêté n° 2589 PEL du 20 octobre 1964.— M. Ellacott Alban, ingénieur contractuel des bases aériennes, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, est intégré à compter du 27 septembre 1964 dans le corps des ingénieurs des travaux publics de la Polynésie française.

En application des dispositions de l'article 241 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, le classement de M. Ellacott dans le corps des ingénieurs des travaux publics s'établit ainsi qu'il suit :

au 27 septembre 1964

Ingénieur des travaux publics, échelle A, 3^e échelon, indice 300 (ancienneté civile conservée : 1a 11m 9j — RSM : néant).

M. Ellacott bénéficiera de la majoration indiciaire de 100 points prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Par arrêté n° 2597 PEL du 20 octobre 1964.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2043 PEL du 3 septembre 1964.

M. Lonjon Gaëtan est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu au 1^{er} janvier 1963 instituteur principal de 6^e classe (indice 204).

RSM = 3a 4m 6j — MAJ = 3m 21j

Par arrêté n° 2598 PEL du 20 octobre 1964. — M. Lonjon Gaëtan est reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1964 dans le corps des instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française en qualité d'instituteur du 2^e échelon, catégorie B, échelle 1B grade normal, indice net 200. (Le traitement de l'intéressé reste calculé sur la base de l'indice 204) — ancienneté dans l'échelon = 1 an.

RSM conservé = 3a 4m 6j — MAJ conservées = 3m 21j

Par décision n° 2600 PEL du 20 octobre 1964. — La démission de son emploi offerte par M. Teharuru Alphonse, agent de police de 7^e catégorie, 2^e échelon, en fonction au district de Punaauia, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Teharuru aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale qu'il a perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1964.

Par arrêté n° 2614 PEL du 20 octobre 1964. — Un congé annuel de 10 jours, au titre de 1964, est accordé à compter du 31 octobre 1964 à M. Bordes Fareura, sous-agent de 1^{er} échelon, catégorie D du corps des sous-agents du territoire, en fonction au service des travaux publics et des mines.

La démission de ses fonctions offerte par M. Bordes Fareura est acceptée à compter du 10 novembre 1964, date à laquelle son congé annuel arrive à expiration.

Par décision n° 2619 PEL du 21 octobre 1964. — La décision n° 1955 PEL du 14 août 1964 portant nomination d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses du cours normal est rapportée en ce qui concerne uniquement M. Tokoragi Désiré.

Par décision n° 2628 PEL du 21 octobre 1964. — La démission de son emploi offerte par M. Alexandre Hélier, agent de police de 6^e catégorie, 1^{er} échelon, en fonction au district de Vairao, est acceptée à compter du 15 octobre 1964.

M. Alexandre Hélier aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale qu'il a perçue entre le 1^{er} janvier et le 14 octobre 1964.

Par décision n° 2631 PEL du 22 octobre 1964. — A compter du 28 septembre 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 22, 23 et 24 septembre 1964, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cours normal :

M ^{lle} Ah Mang Julienne	M ^{lle} Hoatai Eddie
M. Teahoro Victor	M. Hagel Karl
M ^{lle} Amaru Elyane	M ^{lle} Area Eraitia
M ^{lle} Hoatai Déborah	M. Chung Hui Henri
M. Tupaia Henri	M ^{lle} Ellacott Simone.
M ^{lle} Tefaataumarama Josette	

Par décision n° 2632 PEL du 22 octobre 1964. — Pour compter du 28 septembre 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 22, 23 et 24 septembre 1964, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cours normal :

M. Atger Peni	M ^{me} Teriinatoofa Namatarii
M. Siu Kwai Louis	M. Mapeura Maire
M. Mollon Gilles	M ^{lle} Teuira Tearaitua
M ^{lle} Bordes Chantal	M. Ariiotima Jean-Claude
M. Mou Sin Félix	M. Deane Richard
M ^{lle} Teriierooiterai Annette	M. Gfeller Hans
M. Rouet Edmond	M ^{me} Hart Paulette
M ^{me} Rere Fifi	M ^{lle} Amaru Roseline
M ^{lle} Nollemberger Armande	M ^{lle} Sarciaux Irène
M. Huri Mehao	M. Haumani Murwyn.

Par arrêté n° 2666 PEL du 23 octobre 1964. — M. Gaudilol Claude, ingénieur en chef du corps autonome de l'agriculture, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 17 octobre 1964, reprend ses fonctions de chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 15, article 1.

Par arrêté n° 2667 PEL du 23 octobre 1964. — M. Ellacott Alban, ingénieur des travaux publics, 3^e échelon, du territoire de la Polynésie française, est nommé chef du service des travaux publics et des mines à compter du 28 décembre 1964, en remplacement de M. Changey Bernard qui part en congé administratif.

La période allant du 7 octobre au 27 décembre 1964 sera consacrée à la passation du service.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2522 AA du 9 octobre 1964. — M. Amaury Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle est désigné en qualité de conseiller près du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en remplacement de M. Montay appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 2576 AA du 19 octobre 1964. — Les gendarmes, chefs de brigade de gendarmerie, désignés ci-après, sont habilités à faire passer les permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules automobiles et les remorques (permis des catégories A - A1 - B et E) :

à Taiohae : le gendarme Louis Robert
à Atuona : le gendarme Harang Claude
à Ua-Pou : le gendarme Hellegouarc'h Lucien

Avant d'assurer ces fonctions, les gendarmes précités, prêteront le serment prescrit par la loi.

La décision rectifiée n° 2761 TP du 6 novembre 1963 est rapportée à compter du jour où le gendarme Louis aura prêté le serment prescrit par la loi.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2410 EIA du 30 septembre 1964. — Dans les établissements d'enseignement public désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent, sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 :

LYCEE PAUL GAUGUIN

1°) Suppression

Bourses :

Mairai John, Salmon Irène, Teanuanua Paulette, Manutahi Julia, Spitz Charles, Tetuanui Victoire, Tupaia Henri, Mapeura Maire, Tching Rémy, Parau Terii, Parua Jean-Noël, Tepa Agnès, Narii Micheline, Purou Tearere, Moarii Marie, Tetuanui Francette, Tamata Mere, Arai Pierre, Clark Jean-Claude, Tau Yves, Tetuanui Tehaumanahune, Tioo Frédéric, Metua Eric, Aturia Marius, Itaita Perehama, Sanford Walter, Bordes Francis, Teata Younee, Teipoarii Irène, Amaru Denise, Faraire Hiri-rau, Heimanu Tote, Peu Claude, Tarati Valentine, Ah Min Nénette, Motahi Titine, Paaeho Josiane, Salmon Vahinetua, Peretai Laurina, Taaviri Lina, Teio Tahia Thérèse, Temaeva Mokoto, Urima Juanita, Tuihani Marie-France, Opeti Hélène.

Demi-bourses :

Poroi Louis, Atuahiwa Hana, Atuahiwa Tehea, Adams Thomas, Paofai Danielle, Maihota Marthe, Pothier Edmond, Spingler Lionel, Teriitahi Vilna, Tetua Turia Lucie, Viriamu Tumataio, Tapi Jacques, Ariitai Jacques, Faatau Auguste.

2°) Renouvellement

Bourses :

Peltzer Louise, Conroy Yves, Salmon James, Huioutu Tapii Wilfred, Temarii Arthur, Wohler Félix, Teauae Nina, Tuihani Marcel, Chung Woui Ling Eric, Nouveau Marius, Temarii Alexis Tahiri, Salmon John, Pollock Marcel, Conroy James, Conroy Venise, Apaapa Jacques, Lacharme Gisèle, Marurai Miriama, Paari Patrice, Poroi Béatrice, Reid Léone, Taurua Stella, Temaauri Guy, Tuahu Alexis, Colombel Victorine, Deane Richard, Faniu Emile, Ioane Martin, Moua Marie, Tarati Noël, Terai David, Tetoe Hiti, Tunutu Puaimana, Amaru Roselyne, Aitamai Eddy, Conroy Albert, Nanai Léon, Teaoatea Max, Teumere Tehani, Toromona Cyrille, Durietz Georgette, Lucas Ernestine, Hapairai Miriama, Metuarea Elisabeth, Nanai Francis, Pin Pua, Barff Charles, Conroy Joseph, Shigetomi Christina, Vaianui Gabriel, Auch Léontine, Richmond Sidonie, Rochette Damas, Stergios Calixtine, Taata Tahia, Tata Anne-Marie, Tara Clara, Tehei Nini, Vetea Anita, Arapari Justin, Bellais Tatehau, Mihitua Tahia, Pouira Lewis, Tacaetua Férié, Terorotua Tearai, Tetumu Pauline, Paofai Richard, Tokoragi Sophie, Arapari Marie-Noëlle, Area Elida, Ebb Evelynne, Moua Claudine, Terai-tepo Christiane, Vahinemataura Rahera, Temaauri Jeannette, Tuihani Eliane, Young Pin Chao On, Area Temaarii, Ah Tching Pauline, Dorel Danielle, Germain Lucie, Hapairai Ginette, Hute Germaine, Iotua Ioane Maurice, Manutahi Roselyne, Tarati Tetuanui, Teaoatea Stella, Phan Loi Teagai Marunui, Yun Sin Sou On, Arai Pierre Opeti, Cheung Sam Michel, Frogier Norbert, Terevaura Elaïda, Tuihani Davis, Wong Po Greffine, Amaru Edmond, Bopp Du Pont Edith, Tching Yao Marie, Tehui Rita, Taiarui Norbert, White Eugénie, Haoa Teopa Mairai, Kaua Monique, Amaru Alice, Nachu Vehiatua, Nui Tera, Ah Lo Fifi, Chavez Monique, Pothier Dominique, Puarai Bettina, Tata Rosine, Taerea Edwin, Tehihipo Djelba, Tuahine Odile, Tuamea Charles, Yan Sin Doris, Aro Fateata, Faraire Merei, Fuller Jean-Claude, Hoiore Jacques, Motahi Dany, Metua Tachau, Rere Marguerite, Teriipaia Cécile, Teriiraumihau Denise, Etaeta Tetuahutia Toreia, Hamehameha Paulette, Auméran Marie, Lowgreen Wilhelmine, Nui Haapao, Picard Alda, Tapao Joséphine, Tiarai Arthur, Paepaetaata Pehi-roroarii, Piritua Cyril, Poroi Jacqueline, Roe Eugène, Shiro Abe Edwin, Taerea Maximilien, Tching Norah, Teriitevaeai

Augustine Tiare, Toofa Joanna, Tuahu Filo, Ayou Dave, Ellacott Victoria, Marurai Tama, Peretia Pierrot, Stergios Stella, Teamo Hélène, Teng Fou Tsoi, Tetuanui Henri, Tunutu Nénette, Teagai Cyprien, Hiringa Sylvia, Tauvavau Daniel, Tiaao Yves, Burns Georges, Tautu Marie, Brotherson Roger, Gooding Sindy, Maihi Maurice, Raveino Marie Georgina, Roita Juanita, Toomaru Nadia, Tevaeai Vivivara, Anahoa Jenny, Bellais Marie, Ioane Mata, Perry Nénette, Pittman Pori, Tching Yao Taaiteraï, Wong Po Greta, Yin Sun Sun Tching, Amaru Eliane, Chave Alice, Domingo Hélène, Mataitai Tevaituma, Paica Terai, Papa Teroro, Russel Théodore, Tupana Tupai Jeanne, Atger Edouard, Bellais Elma, Lai Fong Yvette.

Demi-bourses :

Kainuku Linda, Sarciaux Hélène, Tamarino Lolita, Faatau Jean, Cadousteau Liliane, Mapu Victorine, Tiatia Bernard, Arai Hélène, Ioane Rosita, Raparii Roger, Tuairau Mata, Mirimanoff Nathalia, Pohemai Sonia, Teuira Edna, Law Kavera Hen Mi, Buchin James, Tunutu Emmanuel, Mauati Raymonde, Otare Peni, Tehani Edmée, Tuairau Mareta, Wong Yen Hiro Robert, Mirimanoff Militza, Itaita Ah Lène, Peni Vitua, Manutahi Cecilia, Lai Fong Yvette, Taputu Tehautape, Tetua Jocelyne, Oldham Roland, Roofata Nini, Smith Noël, White Marguerite, Tetaria Johanna, Teamo Marianne, Law Liou Sioune, Chong Kui Yeune Dorice, Haupuni Yvonne, Manarani Eliana, Coguiec Rose, Doom Melinda, Maono Vincent, Piritua Théodore, Prokop Léna, Teakarotu Christel, Teuira Moïse, White Randolph, Paepaetaata Jean, Tehani Charles, Vehiatua Graziella, Metua Alice, Moarii Gisèle, Wong Sou Sen Wong Soon.

3°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment accordées aux élèves Haumani Roger et Tama Henriette.

4°) Transfert

au Lycée Paul Gauguin des bourses précédemment attribuées aux élèves Paille Michel du Collège La Mennais, Chauvel Françoise et Taira Mireta du Collège Pomare IV ;

au Lycée Paul Gauguin et transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à l'élève Doom Nancy du C.E.G. d'Uturoa.

5°) Attribution

Bourses :

Fareura Claudine, Toatiti Temarama, Toofa Florence, Chavès Yvonne, Janel Michelle, Teihotaata Mariette, Suhas Marcel, Terai Edouard, Taputuarai Tepeva, Chung Gyne, Pater Jean-Paul, Moeau Viriurarii, Teihoarii Richard, Pollock Manu, Ueva Tetufaaona, Teuira Yvonne, Vaitoare Miriama, Agnie Joséphine, Raihauiti Waïana, Poher Nari, Teharuru Mataria, Marurai Vaiturere, Patu Odette, Domingo Ariane, Nou Faaio, Papai Rudy, Teiva Emma, Taputuarai Flora, Metua Emile, Chimin Rebecca, Airima Yves, Pereitai Juanita, Tehotu Torina, Lui Mu Yoe Eta, Taharia Emile, Oldham Marie-Christine, Brothers Marie, Itaita Madeleine, Tahuu Delphine, Temarii Edwige, Salmon Julia.

Demi-bourses :

Mahutatua Antonina, Hauata Marie, Lequerré Jean-Pierre, Tehaamatai Hunny, Poroi Willie, Robson Mélanie, Toriki Monique, Chan Tsou Mine, Tuihani Félix, Haumani Roger, Paofai Joseph.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (annexé au Lycée)

1°) Renouvellement

Bourses :

Greig Michel, Ateni Charles, Tatoa Ernest, Teinauri Volta, Perry Edwin, Reid René, Tafaatau Ronald, Rere Joseph, Wil-

Iiams Josiah, Colombel Alphonse, Maïarii Philippe, Pauai Teriitevaearai, Hunter Nelson, Moe Samuel, Peaumatarii Philippe, Vahapata Christophe, Hahe Gesta, Hioe Tupuorai, Tauraa Wilson, Terai Chong Kao, Anahoa Roddy, Avaepii Terurua, Fenuaiti Pierre, Li Pamphile, Maitere Atopa, Paofai Robert, Raoulx Frédéric, Taruoura Edwin, Tapa Alain, Tuahu Tarzan, Ebbs William, Teheura Gustave, Teiefitu Tekouitohetia, Teriinoho Ekana, Tiniau Tevaearai, Tirao Jean-Marcel, Tuera Gabriel, Anania Alfred, Colombani Tupi, Hauata Francis, Marakai Mahuru, Marurai Viriamu, Maui François, Tapare Pierre, Taputu Germain, Tehahe Pite, Tehahe Teupoo, Teriinohoa-puaiteira Eritana, Uthionaona Leconia, Viriamu Henri.

Demi-bourses :

Tehaurai Hubert, Toriki Jacques, Aumérat Jean-Marie, Tetahaimaui Omera, Rocas Marcellin.

2°) Transfert

du Lycée Paul Gauguin au C.E.T. annexé, des bourses précédemment accordées aux élèves Heuea André, Phan Loi Teagai, Toofa Tatos, Tapa James ;

— du C.E.G. d'Uturoa au C.E.T. annexé, de la bourse précédemment attribuée à l'élève Hurupa Daphnis ;

— du collège La Mennais au C.E.T. annexé, des bourses précédemment attribuées aux élèves Mitai Tetuipa et Roo Anania Jean-François, et des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Ah Wong Jean-Baptiste, Maraearia dit Hérault Jean-Pierre et Ahini Roger.

3°) Attribution

Bourses :

Papara Anahoa, Maraetefau Jean, Neuffer Richard, Faataura Mataio, Raveino Tiboti, Tetauru Pai, Tevahinemataura Henri, Tavaearii Emile, Teheura Tahahu Hubert, Tahu Tihoni, Taatahiti Tihoti, Vairaa Taverio, Lequerré Olivier, Apuarii Hiro, Tuahine Alain, Holman Gustave, Moua Horley, Tetuanui Marcel, Marurai Terai Ruru, Sommers Michel, Huria Tita Lucien, Teiho Stanislas, Amiot Arthur, Ah Mi Romain, Teoroi Gustave, U Turo, Fareura Virau, Haumani Teuira, Vairaa Timi, Lequerré Marcel, Tehoiri Evarii Voltaire, Tetuma Gérard, Taumaa Arthur, Riaria Joël.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAAO

1°) Suppression

Bourses :

Ahini Odette, Teriitahi Romea, Tuaiva Cécile, Airima Léontine.

2°) Renouvellement

Bourses :

Ferrand Fred, Metua Evelyne, Teihotu Pauline, Wong Soon Irène, Toofa Guilbert, Amaru Tefaaipo, Faatahe Daisy, Tauraa Giraud, Teakarotu Sylvain, Teihotia Joseph, Terii Hélène, Teriitahi Henriette, Terorotua François, Haro Raymond, Lenoir Léon, Otcenasek Jaroslav, Paepaetaata Tetu, Raufea Manarii, Tarihaa Jeannette, Tavanae Billy, Terorotua Percy, Tetuanui Filbert, Tupea Edwin, Vivish Edwidge, Marama William, Tupai Blandine, Aitamai Géros, Amaru Tetua, Cheung Sen Marahiti, Farauru Dolorès, Feung Fook Francesca, Marurai Lorna, Reid Diana, Tevairai Mataira, Barff Mélanie, Bennett Patricia, Delord Charles, Durietz Georges, Farauru Jacqueline, Ferrand Joseph, Marurai Moea, Otcenasek Stanislas, Otui Mahai, Paepaetaata Ruahei, Ponia Daniel, Rochette Jean-Pierre, Taerea Marguerite, Tetuaiteroi Martin, Teihoarii Christian, Taerea Roberto, Tanraatua Kalina, Marama Olga, Teihotu Simon, Teriitahi Augustine, Terorotua Marie-Thérèse, Terorotua Tutana, Teto

Poema, Tetopata Thérèse, Tetuanui Jean, Vivish Laïsa, Wohler Robert.

Demi-bourses :

Amaru Juanita, Keane Tetuanui, Pito Teriura, Poroi Antinea, Hamblin Emile, Labbeyi Eddie, Tavanae Brita, Poetai Oiera.

3°) Attribution

Bourses :

Amaru Mireille, Bernardino Bernadette, Bernardino Orna, Deane Walter, Ebbs Pierre, Faarua Edgard, Ferrand Emma, Haapuea Manava, Hoata Vaite, Ioane Valentine, Maihota Tehearai, Maihuti Juliette, Maitui Delphine, Marama Juliana, Marama Roger, Paaeho Clémentine, Parau Elina, Taerea Lazard Daniela, Teoroa Teraifauhia, Tetumu Mere, Tetumu Hilda, Varras Toreahu Hinano.

Demi-bourses :

Tetuanui Albert, Ahutoru Liliane.

LYCEE D'UTUROA

1°) Suppression

Bourses :

Tarati Dorina, Ellacott Simone, Haoatai Deborah, Haoatai Eddie, Teahoro Victor, Tefaataumarama Georgette, Area Eraitia, Teihotu Tutea, Teavae Tina, Horley Christine, Manea Jeanette, Teriipaia Théophile, Hurupa Hasting, Mare Teuteu, Tama René, Vailho Monique.

Demi-bourses :

Amaru Victor, Tefaatau Florida, Oopa Rosette, Ebb Ruben, Neuffer Julia.

2°) Renouvellement

Bourses :

Ariitai Noël, Brothers Emma, Brotherson Tom, Ebb Mere, Ebbs Charles, Ebbs Moïse, Ellacott Franck, Ganivet Rupena, Haati Ingrid, Hiotua Tehea, Hitimane Franki, Hopara Laurette, Lee Tham Rara, Lum Fat Maxime, Mou Sin Tehare, Neuffer Tetu, Peaumatarii Clara, Punaa Marie, Raparii Angèle, Roo-pinia Léa, Ruarei Manavatapu, Taerea Elvina, Tamahahe Ahutiare, Tamahahe Marie, Taputea Hitoti, Tavae Fana Rose-Marie, Tchen Piou Ariiochau René, Tchong Tai Ezekiel, Teavae Paloma, Teihotaata Ezera, Témaurioraa Germaine, Tapa Raymond, Terii Terii, Teriivaea Louella, Tetuanui Berthe, Tino Yolande, Tino Teihotaata Adèle, Uuru Rose, Vailho Dorida, Mare Tetuaura, Taruoura Charley, Tetahio Messler, Lee Tham Meari, Brotherson Earline, Hapairai Victor, Tahito Pauline, Tihopu Henere, Tinirau Caroline, Lao Mao Hon Sha, Hunter Maxime, Hunter Austin, Tetuanui Monil, Lee Wing Augustine, Temarii Dora, Tino Francis, Tenania Philippe, Ellacott Antonina, Haoatai Erena, Tamahahe Camille, Tapao Denise, Apa-toofa Jacqueline, Iotefa Teiti Anouk, Cumming Léon, Faatau Emmanuel, Faatau Virginia, Holman Lydia, Morris Jacqueline, Peaumatarii Sylvia, Tamati Mere, Taputea Jeanine, Taraunu Ida, Tehaai Odette, Temarii Henri, Temeharo Gustave, Temeharo Yolande, Terooatea Toofa, Tetoofa Paahu, Buchin Odette, Faataura Dora, Hurupa Lucie, Liu Siu Rose, Maioa Teaveura, Mauri Terai, Mere Madeleine, Moohono Myrna, Shan Ho Foc Sophie, Taputu Puna, Taraunu Adrien, Tepapa Neri, Terai Nathalie, Teriipaia Evelyne, Tetuanui Marcelline, Tetuaura Miriama, Maraia Denise, Mataitai Nane, Fot Hing Miriama, Morris Jacques, Peaumatarii Hina, Pumaatahitua Ahumataua, Kong Mee Ching Ping François, Tetuanui Pauline, Tihopu Marie-Thérèse, Timiona Célestine, Tino Hinano, Ellacott Françoise, Buchin Albert, Tinorua Shaling.

Demi-bourses :

Roopinia Iotefa, Holman Jeanne, Tapa Raymonde, Sommers Serge, Ebb Joséphine, Ufat Tiini, Eperania Joseph, Brotherson Peterson, Holman Noël, Terootaea Lysis, Teamo Jeannette.

3°) Transformation

en bourses des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Brotherson Dorothy et Hapairai Frédéric.

*4°) Attribution**Bourses :*

Buchin Paloma, Tehahe Linda, Taurai Alexis, Tetauri Ella, Tamati César, Amaru Ginette, Brotherson Dolorès, Temariipatiare Calina, Teriipaia Edna, Itchner Jean-Claude, Oopa Cécile, Tuiaihō Thérèse, Manutahi Maratōa, Tahito Ginette, Raveino Johanna, Teihotaata Anatila, Turia Rosa-Rita, Tson Sou Tahai Mina, Temarii Nicole, Temeharo Aline, Neuffer Claude, Mairau Tavae, Maitere Hana, Mihuraa Louisa, Temaurioraa Meliane, Eperania Vibert, Hahe Marco, Hahe Levy, Maraea Eliane, Mata Louise, Mani Edgar, Youn Sang Robert, Patere Virginie, Greig Marianne, Teuira Leonine, Tapea Rose, Lee Wing Auguste, Apatoofoa Dorielle, Tuahine Georgina, Mou Hin Mao Marereva, Guillots Michel, Tuibani Christiane, Holman Alphonse.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIHAE**1°) Suppression**Bourse :*

Barsinas Bernard.

*2°) Renouvellement**Bourses :*

Mendiola Jacques, Ah Sha Gilbert, Teatiu Florentine, Vaki Roger, Paro Pierre, Piriotua Clémence, Kohumoetini René, Tamarii Julien, Hokapouko Charles.

*3°) Attribution**Bourses :*

Heitaa Gabriel, Huhina Dominique, Kimitete Lucien, Koheini Daniel, Le Bronnec Alain, Mataiki Lucien, Matehi Raphaël, Pahuatini Edwin, Pavaouau Armand, Teatiu Napoléon.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE MATAURA**1°) Renouvellement**Bourses :*

Taputu Teiro, Temahu Gilles, Mateau Iosia, Temahu Arletta, Alves Louis, Taharia Firmin, Teapehu Julien, Mateau Leiono.

Demi-bourses :

Hamau Augustin, Leng-Tong Céline, Teinauri Victorine, Tuahine Jacques.

*2°) Attribution**Bourses :*

Hatitio Eliane, Hatitio Christine, Taharia Ovea, Tahai Li Ping Louis, Rooino Taumatini, Tapa Teratiera, Utia Teupootiaoeva, Shi Nog Monique, Ioane Henri, Flores Madeleine, Mahaa Juliette, Tiarii Isabelle, Hatitio Rosaline, Teariki Tepapanui, Poetai Teirinaï, Hatitio Mathilde, Hatitio Cecilia, Teinauri Théodore, Tupea Darwin, Teinaore Josette, Teaurōa Miroise, Tamata Purau, Tihina Ginette, Mopara Andrée, Hauata Ginette, Hauata Nadine, Viriamu Julia, Moe Caroline, Tumarac Théodore, Nanaia Atuira, Parau Rodolphe, Taputu Moetu, Taae Maeva, Opnu Tetua, Teinauri Jean-Pierre, Harna Raphaël, Faana Christophe.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TIPUTA (RAIROA)**1°) Renouvellement**Aides scolaires :*

Mauri Tuhiti, Tehau Taha, Chapman Henriette, Teiva Gabrielle, Teiva Juliette, Teiva Teeva, Pou Paia, Teniau Puna, Sanford Ariera, Ami David, Tepava Alice, Maiouma Tetuanui, Raufauore Marurau, Huri Hatara, Bellais Marae, Bellais Marie, Natua Natua, Natua Rua, Natua Arai, Haou Israël, Chebret Unu, Tetohu Likarion, Ragivaru Terriha, Fatoga Léa, Teto Bambino, Tuao Manarii, Natua Emilienne, Tefafano Samuel, Tehau Finette, Tepava Rosalie, Teiva Révi, Teiva Miriama, Arai Michel, Mapuhi Mareta, Sanford Mauari, Cadousteau Tuarue, Taahu Claude, Tufariua Paraita, Tino Daniel, Tufarina Christine, Fatitiri Rahera, Maruata Karo, Temanava Marii, Huri Kura, Hurupa Jean, Maiouma Teuira, Reta Tiini.

*2°) Attribution**Aide scolaire :*

Robinson Vivo.

Bourses :

Mamatui Maria Maramanui, Tiho Angèle, Tepivai Edouard, Huri Terai, Arai-Roiro Elisa, Bellais Céline, Teuira Parii, Taihia Vahine, William Guy Ieremia, Tahiri Florina, Yap-Lo Tevaea, Yap-Lo Anselme, Anania Teanini, Burns François, Fatupua François.

Par décision n° 2441 E/IA du 2 octobre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{me} Beuche Marie-Thérèse, née Trécan est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Pour compter du 21 septembre 1964, M^{lle} Chonvant Raymonde est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Pour compter du 21 septembre 1964, M^{lles} Montaron Louise et Shan Ho Foc Irène sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey (annexe Ste Thérèse de Taunua).

Par décision n° 2456 E/IA du 5 octobre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{me} Honorat Françoise, née de Terrasson de Montleau, est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Pour compter du 21 septembre 1964, M^{lle} Marurai Berthe, est autorisée à enseigner au cours ménager annexé au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Pour compter du 21 septembre 1964, M^{lle} Chavez Claudette est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey (annexe Ste Thérèse de Taunua).

Par décision n° 2490 EIA du 6 octobre 1964.— Dans les établissements d'enseignement privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent, sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 :

*COLLEGE LA MENNAIS**1°) Suppression**Bourses :*

Bredin Daniel, Fougousse Joseph, Gooding Louis, Mollon Gilles, Kautai Rogatien, Teahui Titerata, Van Bastolaer Roland.

Demi-bourses :

Ng Pao Jules, Faua Anthony, Tubeiava André, Anania Calixte, Chen San Alexis, Leou Ien Fa, Maere Victor, Tubeiava Pierre, Van Bastolaer Richard.

*20) Renouvellement**Bourses :*

Gooding Richard, Holozet Daniel, Iotefa Maurice, Jamet Auguste, Lequerré Marc, Lucas Jean, Ly Wa Ut Jean-Yves, Maraetefau Guy, Miti Terupe, Nollemberger Pierre, Normand Jean-Jacques, Richmond Daniel, Richmond Béné Daniel, Richmond Edouard, Rocas Augustin, Sandford Frédo, Sham Koua Emile, Taihia Emile, Taiobo Patrice, Teanotoga Joseph, Tehei Albérique, Teheura Jacques, Teissier Georges, Teivao Robert, Tapa Jean, Teriierooiterai Sylvain, Terimaraeura Teina, Teriitahi André, Teriitehau Athanase, Tiapari Robert, Tong Sang Gaston, Tsang Raymond, Vernaudeau Max, Vernier Robert, Veirin Robert.

Demi-bourses :

Alexandre Alain, Blanchard Edward, Dauphin Marc, Faremiro Alvin, Kwong Gérard, Mai Julien, Martin Gérard, Nouveau Arthur, Paquier Bernard, Puhetini Joseph, Sandford Alexis, Smidt Alvin, Spitz Walter, Tautumaupihaa Ernest, Tehuioa Jules, Tevaria Temani, Vernaudeau Jerry, Winchester Félix, Wohler Arthur, Metua Walter.

Aides scolaires :

Maehaga Teamotere, Maifano Fariua, Teano Tareva, Teto Teagi Edgard.

*30) Attribution**Bourses :*

Vonsy Jean, Izal Joël, Lequerré Ernest, Kana Huriaro Léon, Jamet Ferdinand, Tepori Synbad.

Demi-bourses :

Tixier Jacques, Tino Edgard, Hauata Augustin, Nadjarian Joseph, Clark Ramon, Mahe Michel, Wong Chou William, Rey David, Bernardino Médéric, Kiipuhia Jean Robert, Simon Ronald.

COLLEGE JAVOUHEY*10) Suppression**Bourses :*

Bonnet Marie-Louise, Brander Léono, Faaitoa Martine, Raioha Désirée, Beneteau Irène, Tiaho Monoihere, Ly Fong Kuee Christiane, Teriieroo Annette, Cadousteau Clotilde, Yap Lo Mahirina, Mariassoué Raymonde.

Demi-bourses :

Bonno Marie-Florence, Lucas Marie-Louise.

*20) Renouvellement**Bourses :*

Amaru Virginie, Asing Deana, Foster Mareta, Frébault Madeleine, Hart Mireille, Hugon Isabelle, Lemaire Diana, Lutui Claire, Maire Titae, Poisbeau Monique, Taputuarai Rolande, Tetuanui Laurence, Tamarii Régine, Taputuarai Mireille, Tetumu Eliane, Raparii Jeannette, Viriamu Monique, Goupil Irma, Helme Marie-Thérèse, Brothers Maïre, Fatupua Marie-Thérèse, Tahito Henriette, Tuheiva Augustine.

Demi-bourses :

Paemara Liliane, Winchester Laurence, Hugon Marie-Josèphe, Mou Niou Sin Céline, Marurai Flora, Huaatua Ena.

30) Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Brander Evelynne ;

en bourse entière de l'aide scolaire précédemment attribuée à l'élève Temarona Frida.

*40) Attribution**Bourses :*

Maro Victorine, Mapotoeke Torotea, Maopi Jacqueline.

Demi-bourses :

Boosie Calixtine, Simon Michèle, Teariki Régina, Pollner Linda, Auméran Henriette, Radigue Jacqueline, Lo Eliane.

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES (Faai)*10) Suppression**Bourses :*

Huri Angèle, Teremate Thérèse.

Aide scolaire :

Puraga Teigo.

*20) Renouvellement**Bourses :*

Keck Juliette, Lanteires Andine, Toromona Yolande, Teata Mareta, Maamaatuaiahutapu Justine, Orairai Nancy, Roscol Raymonde.

Demi-bourses :

Tamarii Rosine, Teatea Dorothea, Paofai Céline, Paofai Marie-Hélène.

Aides scolaires :

Teuru Tuki, Terega Tekura.

30) Transformation

en bourse de l'aide scolaire précédemment attribuée à l'élève Terega Parii Reitere.

*40) Attribution**Bourses :*

Lanteires Denise, Bernardino Marie-Françoise.

CLASSES SECONDAIRES PRIVEES D'ATUONA ANNEXEES AU COLLEGE JAVOUHEY*Attribution**Bourses :*

Teheitaeva Catherine, Peetau Victoire Teura Mahina, Piokoe Marcelline, Maraetaa Marie-Rose, Piriotua Marguerite, Hueri Jacqueline, O'Connor Odette, Heitaa Rose, Bruneau Catherine, Brown Marie-Louise, Paro Adélaïde, Ehueinana Marie-Claire, Kekela Esther, Tetahiotupa Murielle, Heitaa Liliane Rose, Heitaa Christine, Bruneau Marie-Thérèse, Mahiatapu Jeanne.

COLLEGES Ch. VIENOT ET POMARE IV*10) Suppression**Bourses :*

Ahupu Noelline, Panai Faiteerna Marthe, Pihahuna Juliette, Teahui Marie-Louise, Vaitu Varaitua, Reid Aurore, Germain Alexandre, Lenoir Victor, Taea Samuel, Teraitua Hutia, Ana-hoa Myrna.

Demi-bourses :

Avaemai Monique, Mou Sin Léa, Perry Mathilde, Taea Jeannie, Tuteirihia Rosarina, Deane Paul, Make Marama.

2°) *Renouvellement**Bourses :*

Brémond Henriette, Brémond Madeleine, Etau Léonie, Loo Thong Fay Poura, Maitui Tetua, Make Emma, Matautau Victorine, Metua Venise, Peaumatarii Maeva, Pouira Annick, Pouira Manuia, Reid (Paia) Jacqueline, Russell Nancy, Russell (Tori) Sabine, Suen Ko Antoinette, Taerea Emelda, Tahuaitu Céline, Tapao Sylvia, Teave Arietta, Faatauiria Jonathan, Pahio Teriitahi, Raapoto Christian, Raapoto Duro, Taea Julien, Tahuaitu Jonas, Taihoropua Asiountai, Taputuarai Antonio, Taputuarai Raymond, Temarii Richard.

Demi-bourses :

Chauvel Irène, Cridland Clinda, Hoiore Clothilde, Raapoto Olivia, Taputu Angèle, Opeti Robert, Sham Koua Joseph, Tehaipuarai Tiaihau, Tetuanui Jean.

3°) *Attribution**Bourses :*

Cheung Kim Yen Rémy, Drollet Robert, Alexandre Gloria, Teremate Rosine, Wong Gloria, Teai Alice, Tepa Mereana Roselyne, Brémond Marie.

Demi-bourses :

Tetainuarai Vahine, Lemaire Blandine, Iotefa Stergios Lorna, Utia Edith, Pūrou Tearere, Ebb Roman.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

1°) *Renouvellement**Bourses :*

Faatauiria Rosalie, Firuu Rere, Haapi Mareta, Horupa Lucie, Maraehau Ella, Matatoa Erena, Oldham Philomène, Otui Nina, Peaumatarii Eliane, Roihau Toimata, Teriitetoofa Jeannette, Terou Christina, Roitai Faatiarau, Tavi Adrienne, Teanuanua Tina, Tehahe Ginette, Teheura Mareta, Tepu Emma, Terii Céline, Teriipaia Claudine, Teriipaia Yvonne, Teriitapunui Rose, Tetuanuiteraimateata Christine, Vaevaongo Pira.

Demi-bourses :

Hioe Fifi, Labaste Laurette, Maitere Manu, Mou Tham Rona, Tehaamana Ahutiare, Teamo Lucile, U Fat Léonie.

2°) *Attribution**Bourses :*

Teahui Marthe, U Olivia, Tuahiva Marthe, Rua Naumi, Teriipaia Eliane, Punu Tuarae, Pau Tereta, Terevaura Rehia Germaine, Piha Marie, Buchin Brigitte, Temarii Tamara, Urima Jacqueline, Taruoura Ethel, Patu Perine, Tarati Tihoni, Patu Joséphine, Paa Virna, Faatauiria Hélène, Tetainuarai Roseline, Panaura Dorina, Buchin Teahee.

Demi-bourses :

Buchin Stella, Haumani Evangeline, Mou Tham Edwige, Brothers Jeannette, Teriitaumihau Amélie, Roopinia Rahera.

3°) *Transfert*

à l'école ménagère protestante d'Uturoa de la bourse précédemment attribuée à l'élève Nachu Mirella du collège Javouhey ;

des bourses précédemment attribuées aux élèves Labaste Kilda, Labaste Mamere, Taruoura Annie, Teina Yolande, Tehaai Pau, Teriirere Jeanne, Tavaearii Floriette, Ellacott Yvette ;

de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Guilloux Elvira.

Par décision n° 2498 E/IA du 8 octobre 1964. — Sont supprimées pour compter de la rentrée scolaire ou universitaire 1964-1965, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Catégorie C

Mara Alexis — Pou Huri Mahinui — Urima Cyril

Catégorie D

Buillard Émile	Le Caill Albert
Cros Marie-José, épouse	Hugon Michel
Quastana	Shigetomi Lucien
Bambridge Jessie	Tevaeai Hira
David Georges	Estall Georges

La bourse de catégorie C précédemment attribuée à l'élève Helme Daphnis est renouvelée pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

Une aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D est attribuée à l'étudiant Cave Dexter pour l'année universitaire 1964-1965, sous réserve de succès au certificat S.P.C.N. à la 2^e session 1964.

Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est attribuée à l'étudiante Cros Marie-José, épouse Quastana, pour compter de la rentrée universitaire 1964-1965 et jusqu'au 28 février 1965 inclus.

Un secours scolaire mensuel de 430 francs français est accordé aux élèves Mara Alexis, Pou Huri Mahinui et Urima Cyril, jusqu'à leur prise en charge par le ministère du travail, au titre de la formation professionnelle accélérée, ou jusqu'à leur rapatriement, et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 1964, au plus tard. L'attribution de ce secours prend effet pour compter du jour de la suppression de la bourse dont ils bénéficiaient.

Une bourse de catégorie D est attribuée pour compter de la rentrée universitaire 1964-1965 à l'étudiant Kung Jean-Pierre.

Par décision n° 2575 E/IA du 19 octobre 1964. — Pour compter du 21 septembre 1964, Madame Bernadette Lisée (en religion Sœur Marie-Bernard), est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège Notre-Dame des Anges de Faava. *

Par décision n° 2648 E/IA du 22 octobre 1964. — Pour compter du 21 septembre 1964, M. Plantec Jean est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré fonctionnant près de l'école des sœurs d'Atuona (Marquises) et dépendant du Collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Par décision n° 2664 E/IA du 23 octobre 1964. — Pour compter du 21 septembre 1964, M^{me} Perrier Alice, née Pagnon est autorisée à enseigner dans les classes primaires du Collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2545 FT du 12 octobre 1964. — M. Charles Poroi, conseiller de gouvernement, est désigné pour faire partie de la mission qui se rendra en Nouvelle-Calédonie pour y prendre contact avec les autorités locales.

M. Charles Poroi bénéficiera d'une réquisition de transport, en classe touriste, Papeete Nouméa et retour, ainsi que d'une

indemnité forfaitaire de déplacement de *trente mille* (30.000) francs versée avant son départ.

Par décision n° 2548 FT du 12 octobre 1964. — Un secours en vêtements, vivres et matériaux est accordé en faveur des habitants de l'île de Rapa ravagée par un cyclone.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1964, chapitre 46, article 4.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2443 GEND du 3 octobre 1964. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Bonnin, Jean
Gendarme Buffet, Paul
Gendarme Carlin, Robert
Gendarme Flecksteiner, René
Gendarme Krekounian, Jean
Gendarme Le Mercier, Bernard
Gendarme Mälgorn, Jean
Gendarme Talon, Guy
Gendarme Testard, Bernard.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 2615 J du 20 octobre 1964. — A compter du 22 octobre 1964, un congé de trois semaines est accordé à M^e Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M^e Lejeune, M^e Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M^e Mozelle prêtera le serment d'usage.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2574 TLS du 19 octobre 1964. — Un secours exceptionnel d'un montant de *huit mille francs* (8.000 francs) est accordé au bénéfice de M. Tuahivatetonihiti Taniera.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 2587 TLS du 20 octobre 1964. — Un secours non remboursable de *trente trois mille huit cents francs* (33.800 francs CP) est accordé à M^{me} Ararui John, veuve d'un ancien ouvrier du service des travaux publics décédé en service.

Il est accordé à M^{me} Carlson Clothilde, veuve d'un ancien agent de police de Rikitea (Gambiers) un secours exceptionnel de *huit mille francs* (8.000 CP).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 2588 TLS du 20 octobre 1964. — Un secours

mensuel remboursable de *quatre mille francs* est accordé pendant 10 mois à compter du 1^{er} septembre 1964 au bénéfice de M^{me} Bonnefin Léon née Teiva, épouse d'un ouvrier du service des travaux publics effectuant actuellement un stage professionnel en métropole.

Ce secours sera remboursable à raison de *deux mille francs CP* (2.000) par mois; le premier versement devant s'effectuer un mois après le retour de M. Bonnefin Léon dans le territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46 - article 3.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 7 IDV du 20 octobre 1964 *fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'enquête concernant la transformation des districts de Pirae et Faau en communes.*

L'administrateur des Iles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 :

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 et arrêtés subséquents portant réorganisation des conseils de district :

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts :

Vu la délibération du conseil de gouvernement dans sa séance du 6 août 1964, tendant à transformer les districts de Pirae et de Faau en communes de plein exercice,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les électeurs inscrits sur les listes électorales des districts de Pirae et de Faau, ainsi que les habitants résidant depuis six mois dans lesdits districts, pourront consigner par écrit leurs observations ou oppositions éventuelles à la création d'une commune de plein exercice aux lieux et dates suivantes :

PIRAE :

Chefferie-état-civil, samedi 24 octobre, de 17 h. 30 à 19 h. 30
Nouvelle école, lundi 26 octobre, de 16 h. à 18 h.

FAAA :

Chefferie-état-civil, mardi 27 octobre, de 17 h. à 19 h.
Nouvelle école, jeudi 29 octobre, de 16 h. 30 à 18 h. 30.

Art. 2. — Les observations seront consignées sur un registre spécial en présence d'une commission composée du chef de la circonscription des Iles du Vent, du président du conseil de district, de l'agent de police et d'un secrétaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1964.

J. FLOCH.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

AVIS AUX IMPORTATEURS

*de produits originaires et en provenance
de l'ex-O.E.C.E. des Etats-Unis et du Canada
(Libération des échanges).*

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation en Polynésie française des produits figurant ci-après lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays de l'ex-O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada :

Numéro du tarif douanier de Polynésie	Désignation du produit
Ex 87-09.....	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément : - A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée : - - a. De plus de 50 cm ³ .

Les opérations d'importation de ces produits demeurent soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La procédure applicable est celle fixée par l'avis n° 153 de l'Office des Changes de la Polynésie française relatif à la procédure dite des "certificats d'importation".

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKAPOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa

ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 13
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 90
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 43
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 87
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 04
ITALIE.....	100 liras	14, 27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 43
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 78
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 09
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 28
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 11
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 52
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 44
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} novembre 1964, sur une demande formulée par M. Bertrand

Jaunez, Pdt. de la SAGIO, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Petter" et d'une puissance de 7,5 KW, à Punaauia, P.K. 17.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 octobre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 4 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 2 préposés des douanes (catégorie D - emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux, et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent de constatation des douanes (catégorie C) aura lieu le 2 février 1965.

Peuvent s'inscrire aux épreuves de ce concours les fonctionnaires de catégorie D des bureaux des douanes ayant accompli 5 années de service effectif.

Date limite d'inscription : 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 2 et 3 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 3 préposés des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de

la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du C.E.P., avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de préposé des douanes.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 4 et 5 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 5 gardiens de la paix (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du CEP, avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert à Papeete pour le recrutement d'un inspecteur de police (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 8 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 4 gardiens de la paix (catégorie D), emplois

réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux, et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 31 décembre 1964 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE - ÎLE TAHITI

D'une ordonnance en date du 15 octobre 1964 de M. le Président du tribunal civil de première instance de Papeete rendue sur requête du sieur Kahutia MATAOA dit PAIA, demeurant à Manihi, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 31 août 1964.*

Il appert que les nommés Teururea, Tetuatahi et Matuanui MATAOA, actuellement sans domicile ni résidence connus, sont assignés devant le tribunal civil de Papeete, à l'audience du 13 novembre 1964 à 8 heures 30, pour répondre sur la requête déposée le 31 août 1964 par le sieur Kahutia MATAOA dit PAIA contre eux.

Pour extrait :

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,*
J. COMBES.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 septembre au 23 octobre 1964.

- N° 1527-A du 23/9/64 : ISNARD Michel - Pirae
- N° 1528-A du 24/9/64 : PAOFAI Joseph Aruarii - Pirae
- N° 1529-A du 25/9/64 : TSIEN HO, née Cheung c.i. N° 8874 - Pirae
- N° 1530-A du 28/9/64 : BOPP du PONT Max François - Mahina
- N° 1531-A du 29/9/64 : JEROME Sylvain, Pierre - Papeete
- N° 1532-A du 29/9/64 : AH MIN Auguste - Papeari
- N° 1533-A du 30/9/64 : TETAHA MAUI A., épouse Charles POROI - Papeete
- N° 1534-A du 2/10/64 : WONG Young Ky c.i. N° 8999 - Papeete

- N° 1535-A du 2/10/64 : TATAUIRA Tematua M^{me} - Papeete
- N° 1536-A du 2/10/64 : ADAM Simon - Faaa
- N° 1537-A du 2/10/64 : MAPUHI Taami, Taumata - Papeete
- N° 1538-A du 2/10/64 : DUBRAY André - Arue
- N° 1539-A du 2/10/64 : LALLA François - Papara
- N° 1540-A du 3/10/64 : PELLEGRIN Roger, Bernard, Pierre - Papeete
- N° 1541-A du 3/10/64 : NOEL Gérard - Papeete
- N° 1542-A du 5/10/64 : VANFAU Jules dit Amine - Papeete
- N° 1543-A du 5/10/64 : TUA Adolphe - Papeete
- N° 1544-A du 5/10/64 : WONG Marie-Thérèse Sou Hea c.i. N° 9092 - Papeete
- N° 1545-A du 6/10/64 : TEMEHARO Albert - Papeete
- N° 1546-A du 7/10/64 : TERIIEROOITERAI Gloria - Hitiaa
- N° 1547-A du 9/10/64 : TCHIOU Ka Min - Papeete
- N° 1548-A du 10/10/64 : TERIIEROOITERAI Byarne, K. Tefa - Papenoo
- N° 1549-A du 10/10/64 : TARAIHAU, Henriette, épouse TERIIEROOITERAI B.T. - Papenoo
- N° 1550-A du 10/10/64 : GUILLAIN Christian - Papeete
- N° 1551-A du 12/10/64 : TAPARE Léon - Papeete
- N° 1552-A du 12/10/64 : BOHL Adolphe - Papeete
- N° 1553-A du 12/10/64 : TAIHIA Tavi - Papara
- N° 1554-A du 12/10/64 : Hélène ROOMATAAROA - Papeete
- N° 1555-A du 13/10/64 : Temaruata ARAKINO, épouse VOIRIN - Makatea
- N° 1556-A du 14/10/64 : HAOA May - Papeete
- N° 1557-A du 16/10/64 : TU Toarere dit Harrys - Papeete
- N° 1558-A du 17/10/64 : YU KUN TAY c.i. N° 4959 M^{me} - Tararavao
- N° 1559-A du 17/10/64 : PAEHO Tevacearai Nicolas - Tararavao
- N° 1560-A du 17/10/64 : PUAHIO Teavetua - Papeete
- N° 1561-A du 17/10/64 : TERIIEROOITERAI Tehuritaua - Papenoo
- N° 1562-A du 21/10/64 : TOAREINUI Rereao - Papeete
- N° 1563-A du 21/10/64 : CHUNG SAI FAN Seun Thai c.i. N° 6369 - Papeete
- N° 1564-A du 23/10/64 : PAOFAI Fernand - Pirae.

Société :

- N° 106-B du 30/9/64 : Société en nom collectif " OLIVIER et LOUIS REY " - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^{me} Andrée DUBOUCH,
Notaire à Papeete,

SOCIETE S.A.R.L. " SOCIETE INDUSTRIELLE DE CUISINE ET D'ALIMENTATION " en abrégé SICAL

Suivant acte reçu par M^{me} Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1964, enregistré à Papeete le 29 juin 1964, volume 97, folio 62, N° 250, aux droits de 200 francs perçus, Il a été formé une Société à Responsabilité limitée, ayant pour objet :

La fabrication de plats tout cuisinés, prêts à emporter, de toutes spécialités culinaires, charcuterie, volailles, pâtisserie.

Cette Société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CUISINE ET D'ALIMENTATION » (en abrégé SICAL).

Son siège social a été fixé à PIRAE.

Sa durée est de 55 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée.

Il a été fait apport à la Société par :

Monsieur MAIRE (Pierre Gaston Jacques), restaurateur, demeurant à Pirae,

D'un local et divers éléments matériels, évalués

250.000 frs.

Les associés se sont reconnus responsables vis-à-vis des tiers de l'évaluation des apports en nature ci-dessus rappelée.

Il a été, de plus, fait apport à la Société, par les autres associés dans des proportions diverses, d'une somme totale de 260.000 francs, versée dans la caisse sociale, ainsi que tous les associés l'ont expressément reconnu.

Le capital social a été fixé à 510.000 francs et divisé en 102 parts de 5.000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 50 ont été attribuées à Monsieur MAIRE en représentation de son apport en nature.

Les 52 autres parts ont été attribuées aux autres associés en représentation de leurs apports respectifs en numéraire.

La Société est administrée par un gérant unique, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

Monsieur MAIRE (Pierre Gaston Jacques) susnommé, a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Le gérant a seul la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les besoins et les affaires de la Société.

Il jouit conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, mais il ne peut, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est réparti aux associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé par la collectivité des associés. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, sera employé à rembourser aux associés le montant nominal, non amortis, de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti entre les associés, gérant ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La constitution définitive de la Société a été soumise à la condition suspensive de l'autorisation de transfert immobilier prescrite par le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières dans le Territoire.

Laquelle condition suspensive s'est trouvée réalisée par suite de l'autorisation de transfert accordée suivant décision n° 2190 DOM en date du 10 septembre 1964, demeurée jointe et annexée, après mention, à la minute d'un acte reçu par ledit Me Andrée DUBOUCH, notaire, le 15 septembre 1964,

enregistré à Papeete, le 18 septembre 1964, volume 98, folio 33, N° 148.

Deux expéditions de l'acte de constatation de réalisation suspensive ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 20 octobre 1964.

Pour insertion :

Me Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 octobre 1964, Monsieur Giorgio CAMPEGGI, ingénieur en bâtiment, demeurant à Pirae, a cédé et transporté les 60 parts d'intérêt de 10.000 francs chacune lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre lui et Monsieur Edwin ATGER ci-après nommé, sous la raison sociale "ENTREPRISE ATGER ET COMPAGNIE" au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, savoir :

- 1° - A Monsieur Edwin Adelbert Max Tutaumataarii Hiro ATGER, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Papeete, route de Tipaerui, à concurrence de 59 parts,
- 2° - Et à Mademoiselle Loulouse Teharati (dite Maca) FLOHR sans profession, demeurant à Papeete, route de Tipaerui, à concurrence d'une part,

Il a été convenu :

Qu'au moyen de ladite cession, les cessionnaires seraient propriétaires des parts cédées à compter du 20 octobre 1964.

Mais qu'à l'égard des tiers et par application de l'article 12 des statuts, les cessionnaires ne seraient tenus que du passif social devant prendre naissance à compter de la présente publication, et que Monsieur CAMPEGGI cédant demeurerait tenu avec Monsieur ATGER, du passif antérieur.

La cession sus-énoncée a été acceptée par la société aux termes du même acte.

Deux expéditions de cet acte sont déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 octobre 1964.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 octobre 1964, les associés de ENTREPRISE ATGER-CAMPEGGI, société à responsabilité limitée, au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 46 B du registre analytique, ont :

- 1° - Accepté la démission par Monsieur Giorgio CAMPEGGI de ses fonctions de gérant,
- 2° - Transféré à Papeete, 103 rue Colette, où il est en fait depuis longtemps établi, le siège social statutairement fixé à Papeete, route de Tipaerui,
- 3° - Transformé ladite société en société en nom collectif par application de l'article 30 du décret du 27 mars 1929 et de l'article 19 des statuts,

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa durée, ni à son capital qui demeure fixé à 1.200.000 francs et est divisé en 120 parts d'intérêt de 10.000 francs chacune entièrement libérées, appartenant pour 60 parts chacun à :

- 1° - Monsieur *Edwin* Adelbert Max Tutaumataarii Hiro ATGER, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,
- 2° - Et Monsieur Giorgio CAMPEGGI, ingénieur en bâtiment, demeurant à Pirae,

La société a pris la raison sociale de "ENTREPRISE ATGER ET COMPAGNIE".

Elle est administrée, sous sa nouvelle forme, par deux gérants qui, agissant ensemble, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet, sans limitation ni restriction.

Les deux gérants de la société sous sa nouvelle forme sont :

- 1° - Monsieur Edwin ATGER sus-nommé,
- 2° - Et Monsieur Henri Georges Jean *Paul* LAIGNELOT, ingénieur civil, demeurant à Punaauia Km 10,

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a d'autre part été stipulé qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable, à l'égard des tiers, que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 octobre 1964.

Pour extrait et mention,
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 12 octobre 1964, il a été constitué sous la raison sociale « ENTREPRISE AHNNE ET MARTINEZ », une société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs CP ayant son siège à Papeete, Avenue Bruat et ayant pour objet directement ou indirectement l'entreprise de tous travaux publics et particuliers.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 12 octobre 1964.

Il a été apporté à la société, savoir :

- 1° - Un fonds de commerce ayant le même objet que la société, sis à Papeete, Avenue Bruat, pour l'exploitation duquel Messieurs AHNNE et MARTINEZ-PENA sont inscrits au registre du commerce de Papeete sous le n° 55 B du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et l'outillage, le tout d'une valeur de Un million cinquante six mille francs CP ci 1.056.000
- 2° - Et en numéraire une somme de Quarante quatre mille francs CP, ci 44.000

Total égal au montant du capital social : Un million cent mille francs CP, ci 1.100.000

La société est gérée par :

- Monsieur *Henry* Edouard Antoine AHNNE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Papeete, quartier de Faariipiti,
- Et Monsieur *Elbio* Alberto MARTINEZ-PENA, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Papeete, quartier de Taunoa, qui vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 22 octobre 1964.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société " MARCEL HART & Cie "

Au capital de 4.000.000 de francs porté à 4.812.000 francs
Société en commandite simple
Siège : UTUROA
R.C. : 1553

I - Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 19 août 1964, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 812.000 Frs pour le porter à 4.812.000 Frs par création de nouvelles parts sociales de numéraire.

II - Suivant acte sous seings privés en date à Uturoa du 7 octobre 1964, enregistré à Papeete le 12 octobre 1964, volume 67, folio 66, n° 573, aux droits de 200 Frs, Messieurs Marcel HART et Marcel COLOMES, gérants de ladite société, et les souscripteurs, ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient réparties entre les associés.

III - Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 7 octobre 1964, la collectivité des associés de ladite société a reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Il a été déposé, le 20 octobre 1964, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, deux exemplaires des procès-verbaux des décisions extraordinaires sus-visées, et deux originaux de l'acte constatant la déclaration des gérants.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUAI DU COMMERCE

Société à responsabilité limitée
Capital : 24.000.000 de Frs
Siège : PAPEETE

Aux termes d'un acte dressé par Me REID, greffier en chef des Tribunaux de Papeete, remplaçant Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, momentanément empêché dans ses fonc-

tions, le 24 septembre 1964, il a été constitué sous la raison sociale « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUAI DU COMMERCE » une société à responsabilité limitée au capital de 24.000.000 de francs, ayant son siège à PAPEETE, Quai du Commerce, et ayant pour objet la construction et l'aménagement, sur une parcelle de terrain, sise à PAPEETE, Quai du Commerce, apportée à la société, d'un immeuble collectif à usage commercial, professionnel et d'habitation ; la division de cet immeuble en fractions destinées à être louées à des tiers : la gestion, l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, et la réalisation de tous travaux de transformations, améliorations et installations nouvelles conformément à leur destination. L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garantie ou hypothèque. Toutes acquisitions immobilières et toutes constructions nouvelles. Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 24 septembre 1964.

Il a été apporté à la société, par Mademoiselle Anne-Marie MARTIN, un terrain sis à PAPEETE, Quai du Commerce, formant le lot B du plan de partage du terrain dénommé « Bloc RAGULX » ayant dépendu de la succession de Monsieur Emile MARTIN, et le cinquième indivis des routes privées desservant cet immeuble immobilier, d'une superficie totale de 1.015 m².

Pour une valeur de DOUZE MILLIONS, . . .	12.000.000
Et par les autres associés, une somme globale en numéraire de DOUZE MILLIONS	12.000.000

Total égal au montant du capital social : VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS	24.000.000
---	------------

La société est gérée par :

1^{re}— Madame Antonina Lola Mirabelle BAMBRIDGE, propriétaire, demeurant à MAHINA, Veuve de Monsieur Yves MARTIN,

2^{re}— Et Monsieur Philibert MONTARON, propriétaire, demeurant à PAPEETE,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés de 8 %, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des actes ont été déposées le 21 octobre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, notaire.

Etude de M^{re} Ph. VITRY & ROBINET
Avocats-Défenseurs

grand cabotage, demeurant à Mahina (P.K. 10), il appert que le divorce d'entre les époux LY Sou Moy - Michel BRUN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

SOCIÉTÉ HIRO

S.A.R.L. — Capital 300.000 Frs.

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Papeete du 30 septembre 1964, les associés ont arrêté les décisions suivantes :

1^o) M. YUNE SOU KOUNG YUNE SING cède ses 2 parts sociales à M. Napoléon LAILLE subrécargue demeurant à Papeete, rue du 22 septembre 1914.

2^o) M^{lle} KOUÏ LAN LAU SAU cède 13 parts sociales à M. Napoléon LAILLE précité.

3^o) M. YUNE SOU KOUNG YUNE SING et M^{lle} KOUÏ LAN LAU SAU donnent leur démission de gérants et désignent à ces fonctions M. Napoléon LAILLE qui accepte.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 16 octobre 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :
Le nouveau gérant : N. LAILLE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1964 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.383.567.395	Billets en circulation	880.852.380
Compte courant du trésor		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	993.033.156.53
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Correspondants	307.502
Avances locales et portefeuille	462.519.718 84	Comptes d'ordre et divers	339.589.970 22
Succursales et Agences	3.283.312 93		
Comptes d'ordre et divers	363.412.581 98		
	2.213.783.008 75		2.213.783.008 75

Papeete, le 20 octobre 1964.
Le Directeur de la Succursale P.I. :
Georges TROUILLAT

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 19 juin 1964, enregistré, entre M^{me} LY Sou Moy, employée au Crédit de l'Océanie, demeurant à Papeete, rue Maerenhout, et M. Michel BRUN, capitaine au